58e ANNEE (6e SÉRIE) N° 7 12 FEVRIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Fondé en 1879 par Mgr F. PERRIOT

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION : **R. DESVOYES**

Toutes les lettres doivent être adressées à : Monsieur le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Haute-Marne)

Chèques postaux : Nancy 21.88

PRIX DES ABONNEMENTS :

FRANCE et UNION FRANÇAISE
Doctrine seule. . ... **200 fr.**
Doctrine et Prédication .... **300 fr.**

ETRANGER
Voir les conditions détaillées à la 1re page des couvertures de Janvier.

On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du 1er *Janvier* de l'année en cours.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Jacques LEGUERNEY, 24, rue de Madrid, PARIS-8e.

SOMMAIRE

DOCTRINE

L'Insémination artificielle *(suite)*. — Moralité et loi naturelle, 97 ; — de l'influence des médecins, 99 ; — divers cas envisagés pour l'insémination, 100 ; — examen de ces cas, 101-109 ; — conclusion, 109. *(A suivre)*.

Questions de Science ecclésiastique. — Des cultivateurs vendent leurs produits au même prix que le commerçant détaillant. En ont-ils le droit en conscience? — Quid s'il y a tromperie sur la qualité des œufs ou du lait ? — Que penser, au point de vue de la justice et du scandale, des catholiques qui vendent au dessus du prix taxé, parce que celui-ci est trop bas, ou parce qu'il y a un cours officieux ? 110-112.

PREDICATION

Carême sur la souffrance chrétienne. — IV. La souffrance compatissante, 41 ; — V. La souffrance féconde, 42 ; — VI. La souffrance rédemptrice, 44.

Dominicales liturgiques. — VIII. *4e Dimanche de Carême :* Royaume d'amour, 47.

En lisant. — « Vaincre la lassitude... », 48.

PETIT COURRIER

Q. — Connaissez-vous une église consacrée à Saint Jude, patron des causes désespérées ?

R. — Voyez l'Eglise de Rémilly (Nièvre).

Q. — Le pape S. Damase était-il d'origine espagnole ? Où trouver ses compositions métriques ?

R. — Ad I. *Natione hispanus*, dit le *Liber pontificalis*. Nous en sommes réduits à cette donnée. Sur le sujet, un ouvrage relativement récent : Benardis et Theca, *De S. Damaseo I papa confessore hispanico*, Rome 1894. Mais vous connaîtrez l'essentiel de la question en recourant à la vieille dissertation de Bayer, *Damasus et Laurentius Hispanis asserti et vindicati :* Migne, P. L., t. LXXIV, col. 529-670.

Ad II. L'œuvre poétique de Damase semble avoir été destinée presque tout entière à être gravée sur le marbre. Deux pièces seulement et une troisième d'attribution douteuse ont pu avoir une destination différente. Sur les diverses éditions, vous trouverez tout ce que vous pouvez désirer dans l'article *Damase* du *Dict. d'archéologie chrétienne et de liturgie* de dom Leclerc, t. IV, col. 145-197. Vous y trouverez même, rangées sous 64 numéros, les pièces authentiques. Voir aussi Migne, P. L., t. XIII, col. 375-624 et t. LXXIV, col. 525-530.

Q. — Les Conférences de Notre-Dame de Paris sont, paraît-il, publiées en fascicules dans la semaine qui suit leur prononcé en chaire. Comment et à quel prix se procurer ces fascicules ? Dans ma paroisse de campagne, bien des renseignements font défaut.

R. — Adressez-vous aux éditions Spes, 79, rue de Gentilly, Paris-XIIIe. Vous recevrez les 7 fasci-

cules (un pour chaque dimanche et un pour la retraite pascale (cinq instructions) en vous y abonnant pour 175 fr. franco. Le R. P. Riquet y traitera cette année le sujet suivant : *Le chrétien face à la vie*, avec, en sous-titre : *Evangile et biologie.* Directeur pendant 15 ans des *Conférences Laënnec* qui groupaient à Paris les étudiants en médecine, les internes et externes des hôpitaux et leurs maîtres, fondateur en 1943 des Cahiers Laënnec, le R. P. Riquet vous donnera certainement d'intéressantes et instructives conférences sur ce sujet d'actualité.

L'ART à L'EGLISE et au FOYER

SCULPTURES RELIGIEUSES

Statues - Chemins de Croix - Ameublement

Exécution de Statues et Monuments POUR L'EXTÉRIEUR

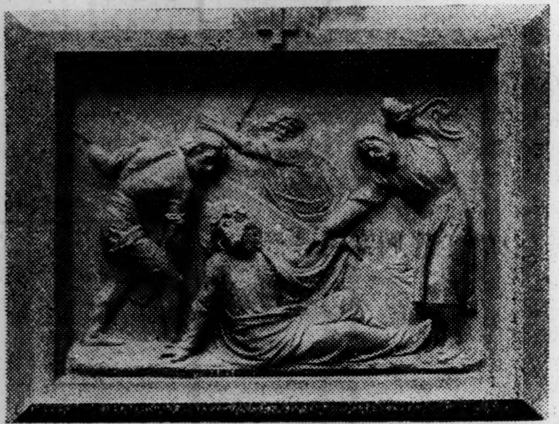

Pierre sculptée - Pierre reconstituée - Fonte de Fer

DUFFOUR

Editeur d'Art Religieux

6, Rue du Vieux-Colombier -- PARIS

Sonneries électriques de cloches

BACH, Ing. Constructeur
METZ, R. St-Symphorien

TOUTES LES SONNERIES automatiques et horaires
— — Angélus — —
Volée - Tintement - Glas

VITRAUX D'ART de LORRAINE

12, rue Lionnois - NANCY (France)

Atelier G. JANIN
Ch. KRIEGER, Succ.

Le plus ancien atelier pour vitraux d'Art religieux de l'Est de la France

Créé en 1835

RÉFÉRENCES MONDIALES

CHASUBLERIE - ORFÈVRERIE

BRONZES — LINGERIE D'ÉGLISE
DENTELLES POUR AUBES ET ROCHETS
STATUES

Ateliers L. OLIVA

(S'y adresser de confiance)

59bis r. Bonaparte, Paris 6e

Soutanes-douillettes, etc.
tissus pure laine - coupe réputée

Nouveautés

Dom Pius PARSCH
LE BRÉVIAIRE EXPLIQUÉ
dans
L'ESPRIT DU RENOUVEAU LITURGIQUE
in-8° carré de 320 p. 225 fr.

R. P. SCHULTE, S. V. D.
Le Prêtre dans l'Œuvre de sa Propre Sanctification
in-8° cour. de 232 p. 165 fr.

Catalogue général gratuit sur demande

Editions Salvator - Mulhouse
Porte du Miroir (HAUT-RHIN)

HARMONIUMS NEUFS ET D'OCCASION EN TOUTES MARQUES

Achat - Echange - Location

PIANOS « LABROUSSE »

33, Rue de Rivoli - Paris (4e)
43, Boulevard des Batignolles - Paris (8e)
221, Faubourg Saint-Honoré - Paris (8e)

DUPLICATEURS "MÉTRO"

ROTATIFS
AUTOMATIQUES

Prix Modérés pour tous nos Modèles

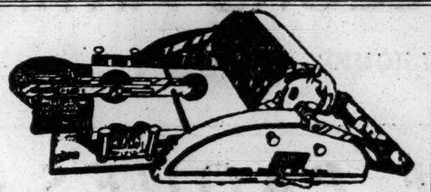

Médaille de Vermeil - Foire Paris 1938

50, Rue Etienne-Marcel
PARIS-2e

Téléphone Central 98.17

Exonérez-vous du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en souscrivant avant le 13 Mars à l'Emprunt en cours d'émission.

N'oubliez pas que vous pouvez utiliser vos billets de 5.000 frs bloqués.

Souscrivez à la caisse où vous avez déposé vos billets.

24

AEROTHERME "ETNA"

Ets GUIGUET, Chalon-sur-Saône

CHAUFFEZ VOTRE EGLISE OU SALLE D'ŒUVRES
AVEC LE MINIMUM DE COMBUSTIBLE

Plus de 400 références

Utilisez immédiatement vos billets de 5.000 frs bloqués.

Vous pouvez vous exonérer du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation en souscrivant avant le 13 Mars à l'Emprunt au moyen de ces billets.

Adressez-vous à la caisse où vous avez déposé vos billets.

23

SURMENAGE ET FATIGUE NERVEUSE

Abattement, manque de volonté, idées noires, angoisses, irritabilité, agitation, cauchemars, insomnies, maux de tête, de dos, perte de forces, etc.

Quand nos nerfs sont surmenés, nous ne tardons pas à connaître les troubles indiqués ci-dessus et bien d'autres encore. On peut alors essayer le traitement magnésien par les Dragées de Magnogène. Grâce au Magnogène le système nerveux est nourri, équilibré, « rechargé ». Le sommeil redevient paisible, la résistance à la fatigue augmente, on se sent de jour en jour plus vigoureux, plus maître de ses nerfs. La puissance physique et intellectuelle, la capacité de travail s'accroissent. Les Dragées de Magnogène sont en vente dans toutes les pharmacies. V. 1.077. P. 8.350.

Décors et Accessoires pour
THÉATRES-FÊTES-KERMESSES
André FALLON
Rue de l'Ecole
LIGNY - EN - BARROIS (Meuse)

VINS
de TABLE et de DESSERT

Banyuls, Maury, Kina, Muscat, etc.

TARIF GRATUIT SUR DEMANDE
Agents partout acceptés
SOCIÉTÉ des CAVES SAINT-GEORGES
PORT-VENDRES (Pyr.-Or.)

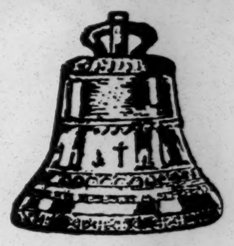

DE LA CLOCHE minime
au bourdon de 20 TONNES
PACCARD, FONDEUR, ANNECY

Le Général LECLERC
2 FILMS-FIXES

Stat-Film
74 RUE TAITBOUT
PARIS (9e)

MANUFACTURE DE FLEURS ARTIFICIELLES

Fondée par Léon LHOMER en 1878

« AU LYS DE PAQUES »

BOURDIER - J. PLANTY

55, Rue Saint Placide, 55 — PARIS (VI^e^) — 35, Rue de Sèvres, 35

Téléph. : LITTRE 93-80 R. C. Seine : 651.598 Chèques Postaux : J. PLANTY, Paris 76-25

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL

Tous nos modèles se font au choix, en étoffe ou en paillon et leur composition peut être modifiée au gré du client.

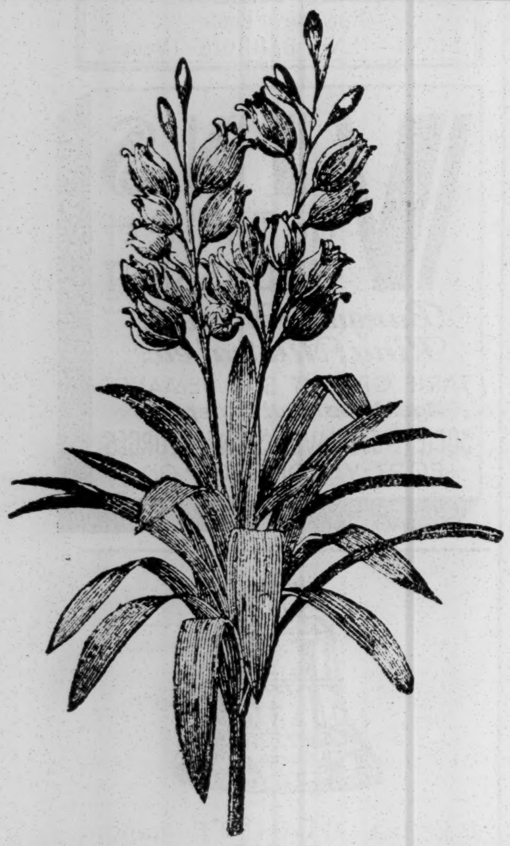

Hauteur	**YUCCA**	Prix : Pièce
0.45	Fleuri branc, crème	310
0.60	verdi ou rose,	572
0.75	étoffe	780
0.90		1300

BRANCHE LYS DE PAQUES
étoffe - 1 fleur, 1 bouton ouvert - 1 bouton fermé
390 fr.

Hauteur	N° 814	Prix : Pièce
0.60	**ARBUSTE**	1170
0.75	**LYS**	1450
0.90	**DE PAQUES**	1625
1.00	étoffe	2080
1.20		2300

Hauteur	**ARBUSTE GLAIEUL**	Prix : Pièce
0.55	rouge, rose	900
0.80	ou crème	1300
0.95	étoffe	1560
1.15		1960
1.20		2600

BRANCHE GLAIEUL
1 grappe : 380 fr.

Couronnes pour les Communions et Professions — Petites Roses à distribuer pour le Rosaire
Branches inaltérables en rodoïd pour l'extérieur

Pour NOEL : Crèches, Accessoires, Papier Rocher, Vues de Bethléem

MOUSSE TEINTE : la botte, 30 f. **ASPARAGUS NATUREL STERILISE : 40, 60, 80 f. la palme**

Pour autres articles se reporter au numéro du 5 février 1948

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*, 4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)

58e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 7 12 FEVRIER 1948

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE [1]

(*Suite*. Voir *Ami* du 27 novembre 1947)

La moralité ! Quelle chose étrangère à nos mœurs actuelles ! Tout faire, tout penser, tout oser et tout dire, et sous toutes les formes, sans que rien, ni personne, ni doctrine, puisse demander des comptes, régler l'action, la juger et en discuter la possibilité, la valeur, les conséquences, telle est la façon d'agir présente, et revendiquée au grand jour, simplement, librement, hardiment, avec une extraordinaire apparence de spontanéité, avec aussi une âpreté fougueuse, dédaigneuse, et hostile, contre tout obstacle et toute attaque. Arrière à toute idée morale ! à toute préoccupation d'ordre, de licéité spirituelle ! à toute doctrine religieuse surtout, qui prétendrait diriger la vie de l'homme et ses manifestations, à la doctrine catholique en premier lieu, représentée et vue trop souvent comme le grand et presque unique empêchement au libre déploiement de ce que l'on appelle les libertés humaines [2].

C'est ainsi que le conflit est aujourd'hui général entre toute branche de l'activité humaine qui peut se rattacher à la science et à la morale.

Il s'agit de savoir s'il existe une loi naturelle, qui s'impose à l'universalité des êtres, pour ordonner chacune de leurs actions, et qui constitue à la fois un principe d'appréciation, en même temps que de légitimité.

L'existence de cette loi naturelle, tous les peuples l'ont considérée comme certaine. L'on a toujours admis une distinction entre le bien et le mal fondée sur la nature des actes, et non pas sur leur résultat. Tout moyen n'est pas correct, louable et bon, et par conséquent acceptable, qui conduit à la fin proposée, même si cette fin est, en elle-même, légitime et sacrée. L'on a invariablement cru que la raison humaine est capable de porter un jugement sur l'application de ce principe qu'elle a au préalable établi. L'on a toujours professé que parmi les fins entrevues, il en est de supérieures aux autres : il y a une hiérarchie de fins. Il se rencontre, en particulier, de l'avis de tous, des fins spirituelles, qui sont plus élevées que les matérielles. S'il est un principe que la raison humaine a invariablement tenu pour indiscutable, — qu'elle ne pourrait pas abandonner sans abdiquer — c'est celui dont on a admiré jusqu'à la force d'expression dans les beaux vers du poète antique :

> Summum crede nefas animam præferre pudori,
> Et propter vitam vivendi perdere causas [3].

Il paraît donc ainsi, par les termes mêmes qu'ils employaient, que les anciens avaient bien rattaché à Dieu cette loi naturelle. Et c'est à juste titre, puisqu'elle n'est, en réalité, que l'application à l'homme de la loi éternelle, par laquelle Dieu dispose vers leur fin tous les êtres.

Et, de fait, toute philosophie doit nécessairement admettre que l'homme est un être encadré dans un centre de moralité. Qu'on le dénomme comme l'on voudra. *L'Etre, l'Intelligence*, le « *Nous* », qui est la cause de l'homme, cause nécessaire, puisque l'homme est un être contingent, a dû lui assigner une fin et lui attribuer les moyens de l'atteindre. Cette fin ne pouvait être que ce que l'Intelligence suprême s'est proposé en créant l'homme et l'univers. Cette organisation émanée de la raison divine, ce plan, n'est autre que la loi éternelle. Et les moyens donnés ou imposés à l'homme pour parvenir à la fin à lui assignée pour la réalisation du plan divin, et prendre sa place dans l'ensemble concourant à cette réalisation, constituent sa loi naturelle. Cette loi s'impose ainsi à l'homme tout entier, à tout instant, et le fixe dans la société plus ou moins restreinte dont il fait obligatoirement partie, communauté universelle, communauté plus limitée d'une nation, communauté plus resserrée encore d'une famille. Et c'est pourquoi le devoir, conséquence de la loi morale, le suivra partout, comme direction, impératif catégorique, ou comme inéluctable remords.

Le Souverain Pontife Pie XII, dans sa première

[1] Notre présente étude sur l'*Insémination artificielle* était entièrement écrite, avant que nous ayons eu connaissance de la publication de la brochure du R. P. Gemelli, recteur de l'Université de Milan, *La Fecondazione artificiale* (Milano, « *Vita e Pensiero* », 80 p., 100 lires). Nous ne connaissons encore cette œuvre que par le bref compte rendu que lui consacre le R. P. Carpentier, dans la *Nouvelle Revue Théologique*, de septembre 1947.

D'après cette relation, nous constatons que le P. Gemelli soutient, dans sa brochure, les opinions mêmes que nous exposons, touchant la portée absolument générale de la condamnation émise par le Saint-Office, le 24 mars 1897, sur l'abus injustifiable que constitue la distinction des deux fécondations artificielles, la *proprement* et *l'improprement dite*, et enfin sur l'immoralité certaine du procédé onanistique et condomistique.

Nous nous estimons particulièrement heureux et honoré de nous trouver dans cet accord total avec les vues de l'éminent recteur et savant théologien.

[2] Nous n'avons pas besoin de noter à quel point cette particularité est honorable pour l'Eglise, pour sa grandeur morale ainsi attestée, pour la manière dont l'Eglise de Dieu a gardé et maintenu, après tant de siècles d'histoire, de luttes et de compromissions, le dépôt sacré

[3] Juvénal, *Sat.*, VIII, 83 sq.

Encyclique, *Summi Pontificatus*, du 20 octobre 1939, a déploré, dans la société moderne, *la méconnaissance et l'oubli, si répandus de nos jours, de la loi naturelle*, qui impliquent *la négation et le rejet d'une règle de moralité universelle, soit dans la vie individuelle, soit dans la vie sociale, et dans les relations internationales* [4].

Ces constatations ont une extrême importance dans la question que nous traitons. L'Eglise, dira-t-on, ne peut penser à exposer et proposer ses principes qu'à ses adhérents. Rien de plus juste, mais rien de plus captieux aussi, suivant les cas. Les lois purement ecclésiastiques n'obligent que les chrétiens : quiconque n'est pas membre de l'Eglise n'est pas tenu d'assister à la messe les dimanches et jours de fête d'obligation. Mais n'est-il pas soumis à d'autres lois, que l'Eglise impose aussi, par exemple à celles qui interdisent le vol, le meurtre, le mensonge et l'adultère ? Sans doute, le chrétien trouvera dans la loi de l'Eglise une interdiction plus précise et plus accentuée. Mais l'acatholique n'est-il pas tenu par ces lois ? Elles ne l'atteindront pas, s'il n'y a pas de loi naturelle, s'il n'y a pas en dehors de l'Eglise, une loi qui oblige tout homme, du seul et unique fait qu'il est homme. Parce que l'Eglise la proclame, ne concluons pas qu'une loi ne s'impose pas, et avec toute l'obligation que comporte une loi, à ceux-là mêmes qui ne sont pas membres de l'Eglise.

Il y a, de nos jours, une tendance marquée, parmi les incroyants, à ne tenir aucun compte des décisions de l'Eglise, même lorsqu'elles ne sont que la pure constatation du droit naturel. D'autre part, à cette relégation de l'Eglise dans le domaine des questions simplement ecclésiastiques, correspond une propension voulue de certains chrétiens à ne pas heurter sur ce point les méprises ou les illusions contemporaines. Enfin, nous l'avons remarqué, ces façons de juger et d'agir ont déjà trouvé application à l'égard de l'insémination artificielle. C'est pourquoi nous avons cru bon d'insister sur le sujet si important de la loi naturelle.

Une autre erreur actuelle, c'est de trop attribuer à la conscience, ou du moins, à la conscience telle qu'on l'entend communément autour de nous. On oublie que la conscience ne fait que dicter l'obligation d'obéir à la loi et la mesure dans laquelle cette obligation doit être prise, mais qu'elle ne crée pas la loi. On oublie, ou on ignore, ou on nie pratiquement, que la conscience doit être droite et sûre, formée suivant certaines règles qui ne dépendent pas d'elle seule. La conscience n'est pas *l'ens a se*, un être dont même des incroyants feraient volontiers une espèce de Dieu, créateur omnipotent du bien et du mal. En dehors de la conscience, et au-dessus d'elle, quelque chose existe, que la conscience ne crée pas, mais qu'elle applique, et qu'elle peut, suivant sa valeur propre, appliquer bien ou mal. « La conscience, écrivait dernièrement un publiciste [5], un bien plus beau mot que la *loi morale*, où le substantif et l'épithète, contaminés au cours des âges, évoquent trop de lois absurdes et de morales écroulées. » Il est facile de voir la confusion et le sophisme d'une telle déclaration. Une loi absurde n'est pas une loi véritable, et les prétendues morales s'écroulent, parce que, précisément, elles ne sont pas des morales, mais de simples productions de consciences erronées.

C'est l'erreur et l'illogisme des historiens de la morale. Ils affirment que la morale a une histoire parce qu'elle n'est pas immuable : « Il y a des morales, et qui changent. Du coup il est naturel d'en vouloir écrire l'histoire [6]. » Les philosophes — ces historiens le remarquent pour essayer de les réfuter — ont parlé de lois dictées par la Nature elle-même, de lois absolues, éternelles. « Qu'ils m'en montrent une, réplique Montaigne, *pour voir*... Ce défi est resté sans réponse. Après des siècles de recherches, nous renonçons à poursuivre cette morale universelle, qu'on disait trouver partout, et qu'on ne trouve nulle part. Nous disons avec l'auteur des *Essais : Telle chose est ici abominable, qui apporte recommandation ailleurs* [7]. » Suit, comme exemples et preuve, la nomenclature banale des anomalies et contradictions bien connues : les Grecs approuvent ce que les Gaulois condamnent ; les Français accomplissent ce que les Gaulois défendent ; — ici, meurtres, vols, incestes et prostitution sont actions vertueuses, et pour nous, « choses dont la seule idée nous offense » ; — morales ordonnant au fils de tuer son père, « ou de le livrer au bourreau », au soldat d'achever les blessés, au juge de torturer les accusés, « à un savant de cacher la vérité », etc. Ici, « crime de manger du lièvre, ou de se montrer en public avec son jeune fils [8]. » Faits sociaux, nous dit-on, que tout cela, et qui constituent, paraît-il, cette morale dont on peut écrire l'histoire.

Et ainsi l'histoire de la morale ne sera qu'une interprétation de ces faits dits primitifs. Comme Durkheim et son école, dont on se réclame (A. Bayet, *op. et loc. cit.*, p. IX, note 1) on prétendra en extraire des lois, alors qu'ils ne sont, en réalité, que l'effet et la conclusion de principes, faussés sans doute dans leur application, mais émanant véritablement de la loi naturelle. Car ces faits sociaux, dans leur diversité, ne sont pas primitifs Ils prouvent l'existence antérieure d'un sentiment et d'une direction morale unique. Et l'historien et le philosophe se trompent manifestement qui ne vont pas au delà de ces faits, et ne savent pas les ramener au principe d'où ils découlent.

Il faut donc maintenir l'existence de cette loi naturelle qui régit les actes humains, ceux de la reproduction comme tous les autres, et dont la valeur et l'impératif s'imposent universellement, en dehors de toute croyance et de toute religion.

Cette loi morale trouvera son application dans le domaine de la médecine comme dans les autres. Et il faut bien en dire un mot, puisque c'est sur le

[4] Cf. Trad. franç. offic., dans *Acta Apostol. Sedis*, 1939, p. 488.

[5] Robert Kemp, *A propos de la jeune Antigone*, chronique théâtrale dans le *Monde*, du 16 septembre 1947.

[6] Albert Bayet, *Hist. de la morale en France*, t. I, p. VII.

[7] *Id.*, *ibid.*, *loc. cit.* La phrase de Montaigne, dont l'auteur ne donne pas la référence, se lit dans les *Essais*, liv. III, chap. XII, *Apologie de Raimond Sebond*, Edit. Municip., t. II, p. 336, 25.

[8] La liste aurait pu être fort allongée, ne fût-ce qu'en citant Montaigne. Remarquons, toutefois, que les énumérations de Montaigne sont exemptes d'une aussi impudente promiscuité.

pavillon médical que comptent surtout les eugénistes pour faire admettre leur système.

* *

Comme le remarque, avec très juste raison, le R. P. Lavaud [9], notre époque a eu l'idolâtrie des médecins. Leurs paroles ont été souvent acceptées plus que définitions dogmatiques : c'est même le seul dogme que certaine société contemporaine admette. « Ils sont censés représenter le jugement définitif de la science » (*Loc. cit.*). Toute opposition à leurs théories est taxée d'ignorance, de parti-pris confessionnel, de conformisme bourgeois ou catholique. Ils aspirent à être les directeurs de conscience, et directeurs exclusifs, de l'humanité. L'un d'eux ne déclarait-il pas naguère : « Le médecin de famille est devenu ce qu'était autrefois le confesseur auprès des vieilles douairières [10] » ? Eux-mêmes, trop souvent imprégnés, consciemment ou non, de matérialisme, sont volontiers portés « à ériger la médecine en science suprême, à faire de la fin de leur art, la santé, la fin de tout l'homme, voire sa fin dernière, et donc à réduire la morale à l'hygiène. » (*Loc. cit.*, p. 100). Leurs idées de caste — *idola tribus* — les empêchent de reconnaître les vraies raisons qui séparent l'homme de l'animal, et par suite de distinguer la médecine de l'art vétérinaire. Dans ces conditions, la « déontologie médicale sera forcément incomplète et entachée d'erreurs. » Ils en viennent ainsi à refuser à une soi-disant morale « d'exercer sur (leurs) idées, sur (leurs) jugements, sur (leur) pratique thérapeutique ou chirurgicale, l'influence régulatrice qui lui revient de droit. »

« Telle est, conclut le R. P. Lavaud, la cause générale du conflit entre la morale et, nous ne disons pas la médecine, mais la théorie ou au moins la pratique de certains médecins. »

Il résulte de cet état de choses, que la situation des médecins catholiques est particulièrement délicate [1]. Influencés par la clientèle incroyante, les préjugés d'école, et le souci de ne pas paraître inférieurs aux tendances et aux pratiques modernes ou ignorants des décisions sans appel de la science, certains d'entre eux harcèleraient volontiers prêtres et théologiens, pour qu'ils consentent à des concessions, qui leur assureraient, pense-t-ils, plus facile attitude dans les temps présents.

Et c'est surtout sur la question sexuelle que se portent leurs efforts et leurs demandes, car — et c'est là qu'apparaissent leurs prétentions à une direction vitale de l'humanité — « un médecin avisé doit aider à déterminer le régime sexuel comme le régime alimentaire. » Au moindre soupçon d'une influence sexuelle sur la santé, et qui pourrait provenir soit « d'insatisfaction, soit d'abstinence... on consulte son docteur, comme on le consulte en cas d'embarras gastrique ou intestinal. Et on suit l'ordonnance. » (*Loc. cit.*, p. 101). Et c'est ainsi qu'à son tour la morale sexuelle va se réduire à l'hygiène sexuelle, aussi variable, du reste, et controversée que l'autre ; tout au plus consentira-t-on à tenir compte « des exigences de la justice, telle du moins qu'on la comprend quand on ignore les vrais principes qui la commandent. »

Les conclusions que l'on tire de ces théories sont aussi péremptoires et nombreuses qu'immorales. Nous ne mentionnerons que celles qui se rapportent plus directement à notre sujet

La masturbation ne serait plus un mal, pourvu que l'exagération ne nuise pas à la santé. La morale ne saurait la réprouver. Elle est normale : annonciatrice, chez l'enfant, des actes futurs que l'homme fait devra accomplir, elle est, chez l'adulte « un succédané en l'absence de partenaire. » (*Loc. cit.*, p. 102). A plus forte raison ne sera-t-elle pas condamnable moralement, quand il s'agira de faciliter cette insémination artificielle, dont le but est légitime, puisqu'elle procure la réalisation des fins du mariage.

Les relations sexuelles entre jeunes gens et jeunes filles seraient légitimes et désirables hors mariage et avant le mariage. « Il faut aux jeunes gens des partenaires assorties, des « amies » de même culture et de même milieu. » C'est un « résidu de superstition et de morale bourgeoise » que l'idée d'attribuer une valeur spéciale à la virginité de la jeune fille. Eux-mêmes, « les époux seront sages de renoncer à l'exclusivité de leurs droits et de combattre le sentiment mesquin de la jalousie. » Ils apprendront « à tolérer chez leur conjoint des passades ou des caprices dont il peut avoir besoin pour conserver ou rétablir son équilibre physique ou psychique. » Si des rapports sont physiologiquement indésirables ou dangereux, « il n'est que de prendre sans scrupule les précautions appropriées La science de l'anticonception est aujourd'hui universelle. L'industrie moderne met à la portée de tous, les « préservatifs » les plus variés. »

Il n'est pas jusqu'à l'homosexualité qui ne mériterait d'avoir droit de cité, « avec des partenaires consentants [2]. » C'est aussi bon que de tenter de les guérir de leur « anomalie » [3].

Ajoutons à cela le droit à la maternité hors mariage, les véritables honneurs et privilèges attribués aux filles-mères, la disparition de toute idée de légitimité dans la naissance des enfants.

Plus rien, désormais, ne s'opposera soit à l'onanisme conjugal, soit à la venue triomphale du *donneur*.

* *

En ce qui regarde la fécondation artificielle telle qu'on l'entendait communément, et en particulier,

[9] *Problèmes de la Sexualité*, 2e part., I, *Sexualité et morale*, p. 98.

[10] Ce qui, en plus, dénotait des conceptions historiques tout à fait singulières.

[1] Comme cependant (car il ne faut rien exagérer), la situation de quiconque veut demeurer catholique, penser, parler et agir comme tel, au milieu des êtres, choses, et idées du monde contemporain, autant que jamais, plus peut-être, livrés à la vanité, au *souffle* inconsistant et inconstant, dont parle l'*Ecclésiaste*.

[2] On remarquera facilement la rencontre de tous les sophismes anciens et rénovés d'une morale sans fondement religieux, ou même rationnel.

[3] Nous empruntons ces dernières citations au R. P. Lavaud, *loc. cit.*, p. 105. — P. 102, le R. P. a fait la déclaration suivante, à propos de ces diverses conclusions : « Nous ne les déduisons pas *a priori*. Nous les avons trouvées toutes, en substance sinon dans les termes, en divers manuels d'« initiation » sexuelle, en des traités ou essais sur la réforme du mariage. Ces livres ne sont pas tous, pour l'honneur du corps médical, écrits par des médecins, mais ils s'inspirent plus ou moins dans leurs conclusions de la réduction de la morale sexuelle à l'hygiène. »

dans les ouvrages de théologie catholique, avant 1939, c'est-à-dire sans l'intervention d'un tiers, donneur de sperme, il y a une décision de l'Eglise, du 24 mars 1897 [4]. Mais, déjà vingt-cinq ans plus tôt, la pratique apparaissait immorale à certains médecins. Dans l'ouvrage que nous avons cité plus haut, du Dr Mayer, on pouvait lire, en effet, « Nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment de répulsion que partageront sans doute tous les praticiens habitués à voir dans leur art autre chose qu'un métier vulgaire au service du matérialisme le plus abject [5]. » L'auteur déclarait que la pratique devait être rejetée « avec dégoût », et concluait : « la fécondation artificielle, dans l'espèce humaine, nous paraît constituer une opération aléatoire quant à la qualité du produit, contraire à la morale, et indigne du médecin qui a le respect de son ministère. »

L'un des motifs de la réprobation de cette pratique était le « procédé ignoble qui doit procurer la matière à injecter », et qui, au jugement du Dr Mayer, ne pouvait manquer d'exciter chez tous le *sentiment de répulsion* qu'il ressentait lui-même.

Voici, en effet, quelle était la façon usuelle d'agir dans la fécondation artificielle, telle que la décrivait le Dr Roubaud (Cité par Eschbach, *op. et loc. cit.*, p. 74) : « Avant d'entreprendre la fécondation artificielle, le médecin doit s'assurer que le sperme qui sera fourni contient des animalcules en quantité suffisante, et dans les conditions normales de vitalité. Cet examen peut se faire quelques jours avant l'opération. Celle-ci étant résolue, on fixe le moyen par lequel on se procurera le sperme. *An ex coitu ? Vel, potius, ex pollutione ?* Nous repoussons le premier moyen. Nous donnons la préférence à la masturbation, *quam ipse operabitur vir, secluso omni teste, in proxima diœta... in vasculo fusco colore...*, etc. [6]. »

Ainsi donc se trouve préconisé, en dépit des précautions pseudo-morales sur lesquelles l'auteur a beau insister : *ipse vir... secluso omni teste,... in proxima diœta...*, l'acte même de la pollution, unanimement reconnu et proclamé par les théologiens comme une faute grave, lorsqu'elle est voulue et procurée directement, comme c'est le cas. Cependant il se rencontra un théologien — et non des moindres — pour le déclarer licite dans la circonstance. On pouvait, en effet, lire dans Ballerini-Palmieri, *Opus theologicum morale*, t. VI, 1892, tract. X, sect. VIII, n° 1304, qu'il n'y avait pas là une véritable pollution : *quoniam emissio seminis est ad hoc ordinata ut in vas uxoris ipsum semen introducetur, ad quam introductionem jus habet vir, qui artem adhibet, ut id quod natura in conjugio intendit, nec aliter ipse obtinere potest, assequatur.* Le paradoxe, évidemment, dépassait la mesure. D'autres théologiens, comme Marc, comme Lehmkuhl, presque aussi graves et réputés que le précédent, indiquaient un moyen qui leur semblait plus moral. Le *Canoniste Contemporain* [7] la formulait ainsi : *Post copulam maritalem, ipse maritus, aut medicus, virile semen in vagina depositum colligebat ope præfati instrumenti* [8] *et in uterum statim profundius propellebat.*

C'est alors que le Saint-Siège, interrogé, déclara qu'il n'était pas permis d'user du procédé de la fécondation artificielle. C'est la réponse que donnèrent les cardinaux membres de la S. C. de l'Inquisition, le 24 mars 1897. La question posée était générale : *An adhiberi possit artificialis mulieris fœcundatio ?* La réponse donnée, *omnibus diligentissimo examine perpensis, præhabitoque DD. Consultorum voto*, fut : *Non licere*.

La décision était simple : la négative, en termes exprès, sans explications et sans phrases. Elle était, comme la question, générale et de portée universelle.

Comme le remarque le R. P. Hürth [9], les moralistes ont travaillé sur cette décision de la S. Congrégation, et ils ont cru pouvoir distinguer des cas, dont chacun constitue, soit un mode particulier de fécondation artificielle, soit un degré de cette fécondation. A vrai dire, ils ont pratiquement traduit le *non licere* du Saint-Siège en un *Distinguendum juxta casuum circumstantias*, ou, si l'on veut, en un véritable *Ad mentem*. Et comme le Saint-Siège n'avait pas parlé d'*Ad mentem*, ni formulé aucune distinction, les théologiens moralistes les ont imaginées.

C'est ainsi qu'ils ont généralement considéré un certain nombre de cas différents.

1° Seclusa copula, vir semen, per pollutionem seu masturbationem effundit in vasculum, juxta medici placita et monita, antea præparatum. Postea, vir ipse rite edoctus, vel medicus, in femininam vaginam, vel uterum, syringuæ ope, sperma projicit.

2° Idem casus ac præcedens n° 1° Mariti vero sperma, non e pollutione seu masturbatione provenit, sed e naturali, involuntaria, haud culpabili, et pure passiva ejectione. Postea autem, sicuti n° 1° operatur.

3° Habita copula, initio omnino regulari, vir, ante effusionem, se retrahit, et fit effusio extra vas mulieris, parvo scilicet in cyatho, antea juxta medici placita vel monita parato. Postea vir ipse rite instructus, vel medicus, sicuti n° 1° operatur.

4° Vir copulam habet integram, sed posito antea, in conjungis vagina, vel uteri ostio, instrumento quodam, *pessaire*, spongia, etc., istius modi, quod semen virile recipit. Postquam vero illud recollectum, tractatur a viro vel a medico, uti n° 1°.

5° Vir copulam habet integram, sed tecta virga involucro quodam, v. g, *condom* ex inventoris nomine dicto, quod semen colligit, post copulam et effusionem uti n° 1 tractandum.

6° Copula seclusa, sine pollutione seu masturbatione, absque delectatione venerea, semen directe, per punctionem quandam, e masculinis organis colligitur, et postea in feminis organis arte projicitur.

[4] On trouve parfois, comme par exemple, dans Gasparri, *Tract. can. de matrim.*, *ed. nova*, 1932, n° 1095, la date du 25 mars. Cette date est impossible, parce que la décision émane du Saint-Office, et que le 25 mars, en 1897, était un jeudi. Il faut bien lire : 24 mars.

[5] Cité par Eschbach, *Disputationes physiologico-theologicæ*, p. 75.

[6] Cité par Eschbach, *op. et loc. cit.* C'est nous qui avons exprimé en latin quelques termes de la citation.

[7] Année et tome IX, 1897, p. 473. Nous aurons à revenir, et sur l'opinion de ces théologiens, et sur celle, toute différente, du *Canoniste Contemporain*.

[8] *Cujusdam instrumenti ad hoc destinati*, disait la même Revue, quelques lignes plus haut, p. 472, sans doute le *syphunculus* des autres auteurs.

[9] *Nouvelle Revue théologique*, 1946, p. 418, et suiv.

7° Habita regulariter copula, cum tamen ex parte viri ejaculatio tantum post aliquod tempus et quiescentibus organis fieri possit, statim post copulam semen directe per punctionem quandam colligitur in hisce organis, sine venerea delectatione, et in feminino vase projicitur.

8° Idem casus ac præcedens, sed tamen non per punctionem extrahitur semen. Colligitur vero, post aliquod tempus, cum naturaliter a viro ejicitur.

9° Cum sit vir penetrationis, sive completæ, sive sufficientis, incapax, adeo ut generatio, uti ex communiter contingentibus, operari non possit, habita copula, vir ipse, vel medicus, semen in conjugis corpore, ubi positum, colligit et syphunculi ope profundius ingerit, ut facilius et naturaliter evenire possit fœcundatio.

10° Idem ac præcedens casus n° 9, sed, quando vir adeo penetrationis incapax est, ut non possit semen deponere nisi ad ostium tantum vaginæ, ex quo, veluti ab extero, injiciendum sumitur sperma.

11° Cum, ex membri virilis fragilitate, vel ex vaginæ arctitudine, de se non possit haberi copula, vir, vel medicus, in conjugis vaginam aliquod instrumentum, vel ad dilatandam vaginam, veluti annulum quemdam, vel ad locandum aut retinendum uterum in loco naturali, ubi semen viri regulariter accipere possit juxta naturam, introducit. Postea fit copula, absque ulla alia cujuscumque interventione.

* *

Ecartons d'abord le 11e cas. Les auteurs le rangent dans la catégorie de fécondation artificielle qu'ils appellent *improprement dite*, et tous s'accordent à autoriser le procédé. Ils ont doublement raison. D'abord, cette façon d'agir n'implique pas la fécondation, ou l'insémination, artificielle. Elle vise simplement à permettre le rapprochement sexuel, dans la réalisation de ses règles normales. Elle ne produit aucun moyen de fécondation, et n'intéresse en rien la question. Elle est pleinement en conformité avec les lois morales, et toutes les convenances de la pudeur et de la dignité humaines. Elle ne va contre aucune des prescriptions qui regardent les relations conjugales, ni contre le fait, ou les conséquences, de l'impuissance. C'est là, sans nul doute, et dans toute la vérité du terme *une aide à la nature*, et rien de plus. Par suite, le procédé n'est aucunement visé par le décret de la S. C. de l'Inquisition du 24 mars 1897 [10].

Et ce n'est pas en lui donnant le nom d'« insémination artificielle improprement dite » qu'on peut la faire rentrer dans un groupe de procédés réprouvés par le Saint-Siège. Du reste cette dénomination est inutile. Ce qui est la fécondation artificielle, *improprement dite*, n'est pas la fécondation artificielle. En parlant de fécondation artificielle, ne parlons pas de ce qui ne l'est pas. La morale, la théologie, et l'Eglise n'ont qu'à y gagner.

De plus cette dénomination est dangereuse. Elle induit en erreur bien des personnes. Elle a, ne fût-ce que pour la licéité, de funestes conséquences. Comme tous les auteurs, du moins quelques-uns, (car il y en a qui comprennent sous la dénomination d'autres cas que le 11e), admettent la licéité de la fécondation artificielle improprement dite, on en conclut qu'ils permettent certaines formes de la fécondation artificielle strictement dite, fût-ce au détriment des décrets du Saint-Siège. Et de cette fausse conclusion on prend prétexte pour demander à la doctrine des concessions — ou des compromissions — nouvelles. Rien de plus logique, en effet, que de poser la question : ceci permis, pourquoi pas cela ? Et on en arrive à donner soi-même une décision : ceci est — ou doit être — ou pourrait être — ou deviendra — permis. Nous allons avoir l'occasion de montrer que tel est bien, en réalité, l'effet de cette regrettable dénomination.

* *

Le premier procédé exige la pollution préalable. Il est, par conséquent, jugé par le fait même. Tous les théologiens le réprouvent, et ils ne sauraient faire autrement. Il est certain que la pollution voulue et procurée directement est un acte gravement coupable et opposé à la loi naturelle. Il constitue, suivant le langage de la théologie, un acte intrinsèquement mauvais, et qui, par conséquent, ne peut être permis en aucun cas. La pollution est nettement condamnée par la loi divine, en particulier dans le texte si explicite de saint Paul, écrivant aux Corinthiens : *Neque molles... regnum Dei possidebunt.* (I Cor., vi, 10). L'incompatibilité avec l'entrée dans le royaume de Dieu, ne laisse aucun doute. Il en est de même des autres termes de l'Apôtre, leur énumération désigne les différentes espèces de criminels qui se mettent en dehors du royaume de Dieu. D'ailleurs, nul théologien catholique n'oserait soutenir que la pollution volontaire n'est pas contraire à la loi naturelle, après la condamnation portée sous Innocent XI, par la S. Congrégation de l'Inquisition, le 2 mars 1679, de la proposition suivante : *Mollities jure naturæ prohibita non est. Unde, si Deus eam non interdixisset, sæpe esset bona, et aliquando obligatoria sub gravi* [1]. Or, comme le remarque justement Ferreres, (*Casus conscientiæ*, t. i, *Sext. et non. decal. præcept.*, n° 322), le droit naturel n'interdit que ce qui est intrinsèquement mauvais.

Les théologiens sont donc nettement unanimes dans la réprobation du procédé indiqué dans ce premier cas. Et cela est si vrai, que même Ballerini-Palmieri, qui, du reste, ne s'écarte pas de l'opinion générale de l'Eglise sur le sujet spécial de la pollution (*Op. theol. mor.*, t. ii, n° 111 sq.) use d'un artifice de langage et de discussion d'école, pour se demander si l'on ne pourrait pas la permettre dans le cas de la fécondation artificielle. Il prend, en effet, la précaution de déclarer que le procédé ne constitue pas une véritable pollution : *sed forte quis negabit hypothesim, haberi heic veram pollutionem.* Il n'y a pas pollution, mais acte qui aide la nature dans l'accomplissement d'un droit du mari, la fécondation, qu'il ne peut assurer autre-

[10] Exprimons, en passant, le regret que ce procédé ait été placé par certains auteurs dans la même catégorie (à laquelle il n'appartient pas) que ceux que nous allons avoir à étudier et à réprouver et cela par suite d'un besoin excessif de définir et de classer, auquel les canonistes sont moins sujets que d'autres. Ceux-ci, on le sait, n'aiment pas les définitions. Un grand canoniste des temps derniers, le cardinal Lega, qui fut le premier doyen de la Rote restaurée par Pie X, aimait à répéter le vieil axiome tiré du droit romain : *In jure omnis definitio periculosissima est : rarum est enim quod perverti non potest* (Cf. *Digeste*, Liv. L, tit. xvii, l. 202).

[1] *Errores varii de rebus moralibus, prop. XLIX*, cf. Denz.-Bann., n° 1199.

ment [2]. Explication qui, même sous la luxueuse précaution dubitative — *sed forte quis negabit* — est une gageure. La définition d'un acte, ou son essence, ne dépend pas de l'usage que l'on veut en faire, ou qu'on en fait, ni de la légitimité du but à obtenir. On ne peut même pas dire, comme a beau jeu de le remarquer le P. Eschbach (*Op. et loc. cit.*, p. 76), qu'il serait possible d'appliquer à l'acte la théorie du double effet. Cette théorie ne trouve son usage que par rapport aux cas où deux actes sont produits ensemble, le double effet entrant en existence immédiatement, mais ne saurait convenir aux cas où interviennent comme résultante deux actions nettement séparées, comme dans l'espèce où il y a effusion, en un temps, et en un autre temps nettement séparé et divers, usage du liquide, dans un acte nouveau, spécifiquement distinct de celui qui a produit l'effusion.

* *

Le deuxième cas paraît, pour l'ordinaire, à peu près chimérique. On ne conçoit pas bien les choses. Une pollution passive, imprévue, non préparée, donnant lieu, dès qu'elle survient (car il ne faut pas perdre de temps pour assurer les facultés fécondantes du liquide) à une injection, alors que, pour cet acte, il faut généralement une préparation plutôt minutieuse, vraiment, il y a là une situation que l'on a quelque peine à concevoir [3].

Dira-t-on que ces préparations — au moins des choses et des instruments — se feront avant le sommeil, le soir, puisque ces accidents arrivent généralement la nuit ? Mais la circonstance ne fera qu'aggraver le cas. Ces seuls préparatifs peuvent physiologiquement suffire à entraîner la pollution, qui, dès lors, n'est plus pleinement passive. Provenant d'un acte voulu, prévu, ses effets en quelque sorte préparés, ainsi que son utilisation bien spéciale, elle devient aussi, et de la même manière, causée et voulue. La question de la culpabilité se pose alors à juste titre, et l'on retombe ainsi dans le premier cas.

Cependant, cette hypothèse des théologiens moralistes — pour chimérique qu'elle semble — n'en fait pas moins comprendre, et n'en établit pas moins, la doctrine. Et c'est beaucoup, assurément, sur un point si important.

D'autre part, lors même que le cas deviendrait possible en quelques occurences, le procédé serait-il permis ?

Non, disent les théologiens qui en font mention : *Cum igitur ad liceitatem fœcundationis artificialis* [4] *requiritur copula naturalis... quæ arte juvatur ad finem consequendum, sequitur illicitam esse fœcundationem artificialem in casu quo semen emittatur extra vas per pollutionem passivam, seu involuntariam*, assure Farrugia [5]. Quant à de Smet [6], il englobe simplement le cas précisé dans la réprobation générale et fondamentale basée sur l'irrégularité peccamineuse que constitue la fécondation artificielle : *Qua attenta inordinationis radice, reprobanda est fœcundatio artificialis proprie dicta... etiam in casu pollutionis passivæ, involuntariæ* [7].

* *

Les 3e, 4e et 5e cas peuvent être examinés et jugés ensemble : ils exposent des façons d'agir également interdites, et pour les mêmes motifs.

Le troisième procédé est condamné par tous les théologiens, *communiter*, dit Ferreres (*Op. et loc. cit.*). Il constitue, en effet, de même que le quatrième et le cinquième, la pratique onanistique, tant de fois réprouvée par le Saint-Siège, et que tous les théologiens ont déclarée, à la suite du Saint-Office et de la S. Pénitencerie, intrinsèquement mauvaise, et intolérable, quel qu'en soit le motif : *jure naturali prohibitum*, dit le décret du Saint-Office du 21 mars 1851, *intrinsece malum*, dit celui du 19 avril 1853.

Pourrait-on dire que les jugements du Saint-Siège ne sont portés et si sévèrement, contre ces divers procédés, qu'en raison de la fin même de l'onanisme, le désir d'éviter la conception, qui est, dira-t-on, de l'essence même de l'onanisme ? Il semble qu'il y ait certaine tendance à l'affirmer de nos jours.

Cependant, Ferreres présente un cas de conscience [8] où il mentionne cette théorie de la licéité de l'onanisme, soutenue pour ce motif : *semen quod cum pessario extractum fuerit, iterum intra vaginam introducendo*. Dès lors, il n'y aurait pas là le désir final et essentiel de l'onanisme, et, en conséquence ,le procédé pourrait être permis.

Non, répond le même théologien. Cette réserve portant sur un acte futur ne détruit pas dans le présent le mal de l'action elle-même : « car, même après le vol perpétré, le mal peut être réparé par la restitution, et néanmoins, celui qui est l'auteur du vol, et celui qui en pleine connaissance et volonté coopère à la perpétration du vol, pèchent

[2] Nous avons cité plus haut le texte entier et précis.

[3] Il est vrai que cela ne peut pas être, sans doute, une objection importante pour une pure discussion d'école ! Mais alors, que la discussion demeure purement d'école ! Dès qu'elle est imprimée, et paraît dans un livre, où des lecteurs pourront aller chercher soit une doctrine, soit une ligne de conduite personnelle à déterminer ou à justifier, soit une direction d'action à donner, elle est soumise à l'observation si rigoureuse et si juste de saint Alphonse de Liguori que nous citerons plus loin.

[4] On reconnait ici l'abus des mots et distinctions dont nous avons parlé, car il s'agit, chez l'auteur cité, de la *fœcundatio artificialis* dite *improprio dicta*.

[5] *De matrim. et caus. matrimon.*, n° 150 bis, Taurini-Romæ, 1924, p. 277, in fine.

[6] *De sponsal. et matrim.*, n° 560, note 2, *in fine*, alinéa 3, éd. IV, 1927, p. 494.

[7] Par où l'on peut constater, à nouveau, la pertinence de notre refus d'accepter la distinction des deux fécondations artificielles, la *proprie*, et l'*improprie dicta*. Celle que de Smet dénomme *proprie dicta*, Farrugia l'appelle *improprie dicta*. Ce dernier a tort, parce qu'il n'y a pas, dans le cas, simplement aide à la nature ; mais à l'acte du mari, la pollution involontaire, ajoute un acte nouveau et divers, l'injection. Il n'y a pas aide à la fécondation, parce qu'une pollution, même passive, n'a rien de commun avec la fécondation. La fécondation, dans la circonstance, ne commence que par l'injection : et c'est proprement la fécondation artificielle, à moins toutefois de réserver le terme — ce qui viendra, sans doute, mais ce que personne ne fait encore, et ce que ne fait certainement pas Farrugia — à la fécondation de la femme sans participation masculine. De cette distinction de deux sortes de fécondation artificielle, ne peuvent résulter qu'obscurités, confusions, et polémiques, doctrinalement stériles et pratiquement dangereuses, entre théologiens.

[8] *Casus consc.*, t. II, *De conjug. directione*, Cas. XVII, n° 1210 et suiv.

gravement, *per se*. Innocentera-t-on le vol par le désir du voleur de procurer au volé la joie de retrouver l'objet ainsi perdu et d'en rentrer en possession ? *Prœterea*, continue l'auteur, *si hæc ratio valeret, eodem modo valeret pro onanismo, quando vir utitur involucro, etenim etiam post copulam damnum reparari potest, iterum emittendo semen in vaginam, sed omnes admittunt talem onanismum esse intrinsece et graviter illicitum a principio, pro utroque conjuge, ita ut vir invasori* [9] *vere debeat æquiparari, et uxor ei resistentiam positivam opponere debeat quantum virgo opponere debet invasori*. Le théologien emploie ici les expressions mêmes de la S. Pénitencerie dans son décret du 3 juin 1916.

Et ainsi, on comprend parfaitement que lorsque l'auteur, en plusieurs passages et résolutions de cas de conscience, déclare l'onanisme *per involucrum*, ou *per pessarium*, intrinsèquement mauvais, et cela, *ab initio*, il n'a pas en vue le résultat anticonceptionnel voulu et recherché, mais l'acte lui-même qui fait de la *copula*, non plus un acte conjugal, mais ce que certains auteurs appellent une *monstruosité*. Il n'y a pas, dans le cas du *penis involucro tectus*, la *copula conjugalis*, mais véritablement et uniquement une pollution, et ce n'est pas le fait que cette pollution a lieu *in vagina mulieris* qui en change la nature. On se demanderait avec plus de logique, si elle ne prend pas, de cette circonstance les allures de la sodomie [10].

L'on voit comment Ferreres a réfuté par avance le raisonnement de ceux qui voulant faire admettre la licéité du procédé onanistique usité dans ce cas, déclarent que cette pratique n'a été condamnée que parce qu'elle est généralement ordonnée à empêcher la conception. Dans la circonstance, au contraire, disent-ils, on en use pour assurer et mener à bien la conception, qui ne pourrait pas, autrement, survenir. « Le procédé incriminé — il s'agit du procédé onanistique spécial au 5e cas — ne tend qu'à aider la nature dans son effort de fécondation [1]. »

Ce raisonnement s'apparente à celui dont se servait Ballerini-Palmieri (Voir plus haut, à propos du 1er cas) relativement à la pollution. D'après cet auteur, la pollution était permise, ou plutôt, elle n'était plus une pollution, parce que loin de comprendre la *frustratio seminis*, elle fournissait, au contraire le *semen* en apport pour aider la nature. Raisonnement inacceptable à tous titres, et en lui-même, et en raison des principes de l'acte à double effet, nous l'avons montré ; inacceptable aussi en raison de l'évidence qui fait de l'acte même une opération contre nature, et intrinsèquement mauvaise Et s'il y a un cas où puisse, et doive, s'appliquer l'axiome : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona*, c'est bien au sujet des actes intrinsèquement mauvais, et, comme tels, réprouvés par la loi naturelle.

Nous avons longuement cité Ferreres. Son opinion n'est pas unique et singulière. Tous les théologiens, même ceux que l'on invoque, parfois, pour obtenir un fléchissement des principes, sont d'accord pour réprouver l'usage, par quelque mode que ce soit, de l'onanisme, à l'effet de permettre la fécondation artificielle. De Smet déclare nettement : *Quod autem spectat moralitatem actus : stricte dicta fœcundatio artificialis est reprobanda... priorem* (c'est-à-dire *illam*) *spectat responsum S.-O. 24 martii 1897, illicitam proclamans artificialem fœcundationem*. Quelques lignes plus haut, énumérant les modes de fécondation artificielle qu'il estime *stricte dicta*, ce grave auteur a compris dans son énumération : *copula onanistica cum retractu aut cum involucro instituta*. (*Op. cit.*, n° 560).

De son côté, Payen assure : *Certe illicita est fœcundatio proprie dicta quia nonnisi media pollutione vel medio onanistico peragitur. Mulier igitur tenetur positive resistere marito qui vellet ea uti* [2]. « La fécondation artificielle *stricte dicta*, écrit-il encore, est *intrinsèquement mauvaise*, et, par suite, *jamais licite* : elle n'est accomplie, en effet, qu'au moyen de la pollution et de l'onanisme. Mais il n'est jamais permis de rechercher une fin bonne, c'est-à-dire, dans le cas, la génération, *par* un moyen intrinsèquement mauvais comme le sont et la pollution et l'onanisme. » (*Op. cit.*, t. II, p. 440). Et dans son ouvrage destiné aux médecins, *Déontologie médicale d'après le droit naturel* [3], il s'exprime ainsi : « La fécondation artificielle qu'on nomme *proprement* artificielle est mauvaise en soi, parce qu'elle suppose toujours, comme *moyen* de se procurer la semence de vie à projeter... la masturbation et donc la pollution, ou quelque pratique anticonceptionnelle de sa nature. »

Pour Cappello, nos cas 3e, 4e et 5e, constituent les deuxième et troisième cas qu'il examine et réprouve [4].

« *Si fœcundatio artificialis fit pollutione onanistica, quatenus vir copulam habens appropinquante effusione se retrahit... tunc hæc fœcundatio est omnino illicita, quia pollutio tum onanistica, tum solitaria est ita intrinsece mala, ut neque ad vitam servandam licita foret, neque finis justificat media ; hinc, licet finis* (scil. fœcundatio) *sit bonus, attamen in casu non obtinetur nisi per medium intrinsece malum, scilicet per pollutionem directe voluntariam. Et hoc magis magisque confirmatur ex declaratione S. Officii, etc.* », écrit Farrugia (*Op. et loc. cit.*, p. 277).

« Il est *certainement et toujours interdit*... d'user onanistiquement du mariage pour se procurer la semence nécessaire à une fécondation artificielle », conclut Vittrant [5].

Citons enfin Martin [6] : *Illicita autem est fœcun-*

[9] *Invasori pudoris in virgine*. On connaît le sens que les théologiens donnent à cette expression, et leur doctrine, homologuée, du reste, par le Saint-Siège, à ce sujet.

[10] Il ne faudrait pas, ici, aller plus loin que notre expression et que notre pensée. Nous ne comprenons pas l'acte dont il s'agit dans la sodomie — même, évidemment, *improprie dicta*, des théologiens — nous parlons seulement d'allures, de *relent*, si l'on veut.

[1] Chan. Tiberghien, dans les *Mélanges de Science religieuse*, publiés par la *Soc. Mémoires et Travaux de la Fac. de théol. de Lille*, 1944, t. II, p. 344. Tels que sont cités texte et référence par le R. P. Tesson, dans les *Cahiers Laënnec, op. et loc. cit.*, p. 38.

[2] *De matrim.*, t. III, n° 2113-5 ; *Ed. alt.* (et dernière), 1936, p. 387.

[3] *Résumé*, ch. XV, art. VI, § 1, p. 62.

[4] *Tract. canon. moral., de Sacram.*, t. III, *De matrim.*, n° 382.

[5] *Théol. morale*, 3e éd., 1941, n° 1061.

[6] *Le mariage*, 5e éd., 1946, n° 115, *b*.

datio artificialis proprie dicta, si semen per pollutionem viri aut copulam onanisticam effusum artificiali modo in vas mulieris injicitur.

Après ces citations, arguments et références, ne nous étonnons pas si le R. P. Tesson [7] déclare que la discussion des opinions contraires « ne dissipe pas tout malaise et ne donne pas un apaisement complet ». Ce qui au contraire nous étonnera, ce sera de voir le même auteur proclamer en sa conclusion dernière : « Néanmoins il ne nous apparait pas non plus avec pleine évidence que la perturbation apportée par le procédé Courty (5e cas) vicie essentiellement l'exercice de l'acte conjugal C'est pourquoi, jusqu'à ce que l'Eglise se soit prononcée contre ce procédé, si elle doit le faire un jour, nous n'oserions pas le regarder comme certainement opposé à la loi morale. » Si l'Eglise n'a pas, en termes explicites, déclaré que le procédé exposé dans le cinquième cas (l'usage du *condom*), ne saurait être justifié par la fécondation artificielle, elle a jugé clairement que le procédé était intrinsèquement mauvais, et les théologiens, avec une remarquable unité d'opinion ont déclaré que la fin de la génération ne justifiait pas l'emploi d'un moyen intrinsèquement mauvais.

Quant à cet appel à une théologie nouvelle, et sur l'acte conjugal, et sur la possibilité d'admettre les procédés onanistiques pour de bonnes raisons, il ne nous paraît pas qu'il puisse être entendu ni par les théologiens ni par l'Eglise. Nous ne pensons pas que ces tentatives aient quelque chance de prévaloir sur les décisions du Saint-Office du 21 mai 1851 et du 6 avril 1853. A la demande de notation théologique de la proposition suivante : *Ob rationes honestas, conjugibus uti licet matrimonio eo modo quo usus est Onan*, le St-Office répondit le 21 mai 1851 : *Propositionem esse scandalosam, erroneam, et juri naturali matrimonii contrariam.* — A la demande de qualification de la proposition suivante : *Probabile est istum matrimonii usum non esse prohibitum de jure naturali*, la Supr. S. Congrégation répondait, dans le même décret *ad IIm : propositionem esse scandalosam, erroneam, et alias implicite damnatam ab Innocente XI, propositione 49 a.* — Dans le décret du 6 avril 1853, à la question : *An usus imperfectus matrimonii, sive onanistice sive* CONDOMISTICE *fiat, prout in casu, sit licitus ?* Le St-Office répondit : *Negative, est enim intrinsece malus.* — A la question : *An uxor, sciens, in congressu condomistico possit passive se habere?* il fut répondu : *Negative, daret enim operam rei intrinsece illicitæ.*

Nous nous en tiendrons donc au sentiment unanime des théologiens et aux décisions du St-Office, jusqu'à ce que le Saint-Siège ait prononcé la condamnation, sur ce point, de la totalité des théologiens et des décisions du St-Office lui-même.

* *

Le sixième procédé est déclaré immoral par l'ensemble des théologiens. Il y a, cependant bien que fort rares, quelques exceptions. Un auteur le permet, le P. Vermeersch [8], parce qu'il ne comporte pas de délectation vénérienne, le sperme étant obtenu sans masturbation. Un autre, le P. Payen, déclare que le point de savoir si ce mode appartient à la fécondation artificielle *stricte*, ou à la fécondation artificielle *au sens large*, est sujet à controverse [9]. Pour lui, il ne juge pas *certain* que ce procédé soit illicite, car, dit-il, il n'est pas certain, *non plane constat*, que soit illicite la fécondation qui est obtenue sans rapprochement sexuel, et par conséquent, d'une façon qui n'est pas le mode naturel, *innaturali modo*. Au fond, le P. Payen, bien que critiquant et cherchant à amoindrir dans sa portée l'argument du P. Cappello que nous allons mentionner, hésite et n'ose se prononcer nettement. Le P. Salsmans [10] tient que ce procédé *neque reprobanda videtur* — formule hésitante aussi — avec toutefois la restriction : *ubi copula haberi nequit.*

L'argumentation du P. Vermeersch repose sur le fait, considéré comme acquis — et nous verrons que le jugement est erroné — que la condamnation édictée par le Saint-Office ne regarde et n'atteint que le moyen employé pour arriver à la fécondation artificielle, et non pas le procédé de la fécondation artificielle lui-même. La prudence, au contraire, et l'hésitation, du P. Payen, semble provenir du fait, par lui constaté, que nombre de théologiens réprouvent en elle-même, cette sorte de fécondation, et non pas seulement en raison des moyens employés pour l'obtenir.

La restriction du P Salsmans fait intervenir la circonstance de l'impuissance, et la théorie de l'auteur s'en trouve ruinée Si, en effet, l'acte conjugal est impossible, d'une impossibilité antécédente au mariage lui-même, et perpétuelle, le mariage est nul, et la question de la liceité de la génération se trouve ainsi résolue par la négative, tout comme celle de la licéité du procédé lui-même. Si l'impuissance est subséquente au mariage, elle interdit tout usage corporel et génératif du mariage. Elle suspend, en effet, ou fait perdre complètement, suivant qu'elle est temporaire ou perpétuelle, l'usage du mariage, et par conséquent le droit à la génération [1]. Le cas est ainsi résolu une fois de plus. Le P. Salsmans, par sa restriction, a détruit la valeur de son jugement, ou ne lui a plus laissé que la portée d'une élucubration d'école, purement théorique.

Quant à l'argument qui appuie l'hésitation du P. Payen, il réunit contre lui l'unanimité des théologiens et la doctrine même de l Eglise. Tous les auteurs remarquent que la génération ne peut provenir que de l'acte conjugal. Or, l'acte conjugal ne saurait être, en aucune manière, une injection de sperme après ponction opérée sur le mari. Il n'est pas autre chose, il nous suffira de citer le seul Cappello (*Op. et loc. cit.*, p. 423) que : *copula, seu congressus maris et fœminæ, cujus finis est utique generatio prolis, sed naturali modo obtinenda, scil., per congressum maritalem quo injiciatur vitali actu*

[7] *Cahiers Laënnec, op. et loc. cit.*, p. 38.

[8] Cité par Martin, *op. et loc. cit.*, note 1.

[9] *Op. cit.*, t. III, 2113-5, 3°. Cf. t. II. n° 2114 et notes. L'auteur nomme le P. Noldin comme pensant le procédé licite.

[10] Génicot, *Instit. theol. moral.*, éd. 15a, 1942, n° 545, note 5, p. 495.

[1] Cf. Gasparri, *op. cit.*, éd. *nova ad ment. C. I. C.*, n° 1085 sq.

sperma a viro in vaginam mulieris [2].

Ces principes condamnent toute fécondation artificielle au sens strict, comme le remarque formellement le P. Cappello, et là est bien le motif de la réprobation portée par le St-Office. On ne peut pas dire que le procédé de fécondation après ponction, dans lequel interviennent plusieurs stades d'opération, et plusieurs actes séparés — et trop d'acteurs — soit l'acte vital dont parlent les théologiens (comme la description antique) et que requiert la nature. Mari et femme s'y comportent de façon purement passive. Sur quoi se base-t-on, pour prononcer que le mariage accorde à un tiers le droit d'user du corps du mari et de la femme pour procurer la génération ? Assurément pas sur la doctrine catholique ni sur les notions données par la raison, pas plus que sur les constatations de l'universel usage de l'humanité depuis qu'elle existe. Et cependant, l'action est accomplie par le seul médecin, muni de son double instrument de ponction et d'injection. Lui-même, et lui seul, opère, agit, et en deux temps. A quand le transport par avions ? A quand la conservation du sperme dans le frigidaire ou la glacière spéciale [3] ?

* *

Les mêmes raisons qui viennent d'être exposées condamnent les procédés des 7e et 8e cas. De plus les circonstances qui constituent ces cas posent, elles aussi, la question de l'impuissance. La validité du mariage, qui exige la possibilité du rapprochement sexuel, requiert, par le fait, que ce rapprochement soit réel, c'est-à-dire complet Et cette plénitude comporte deux choses : non seulement la *penetratio vaginæ mulieris*, mais aussi l'*inseminatio in vagina*. Si le mari est incapable de la seconde, il y a impuissance : les eunuques ne peuvent pas contracter un mariage valide. La *copula* doit être, suivant l'expression de tous les canonistes : *de se apta ad generationem*. Il est particulièrement inutile d'insister sur ce point, qu'établissent toute la doctrine, en même temps que l'entière et constante jurisprudence de tous les tribunaux ecclésiastiques.

* *

Dans le 9e cas se trouvent réunies les deux conditions que nous venons d'indiquer. Si l'insémination se fait *in corpore mulieris*, il y a possibilité de fécondation. Si donc, on se contente d'introduire plus avant le liquide fécondant, on ne fait réellement qu'aider la nature, on ne la remplace pas, on ne substitue pas à l'acte déterminé par elle, un procédé étranger. Assez généralement, du reste, et sans aucune intervention, la fécondation se ferait par les seules forces de la nature. L'aide de l'art n'est pas, ici, nécessaire. Elle augmente uniquement les possibilités de la fécondation, et en procure et établit une assurance de plus.

C'est ce procédé même que les théologiens décorent de l'appellation de fécondation artificielle *largement* ou *improprement dite*. Mais, chose curieuse, s'ils admettent le procédé, ils ne le font pas généralement et ils recourent à toutes les nuances de l'adhésion. Elles s'échelonnent de l'affirmation absolue, et presque enthousiaste, que partage le P Paven avec Cappello (*fœcundatio improprie dicta est licita, non solum probabiliter aut probabilius, ut quidam aiunt, sed certe, nostro judicio (dummodo ex justa causa fiat) quia copula naturalis habetur*) [4], jusqu'à la simple constatation, en termes bien négatifs, de Ferreres : *Non videtur improbabilis* [5]. Salsmans est presque aussi réticent, fait remarquable chez un auteur qui admettrait la fécondation par ponction : *Non censemus tamen hoc S. Off. responso illicitam declarari praxim multo rariorem quorundam medicorum qui, præhabita copula naturali, virile semen ex ipso femineo vase hauriunt, haustumque in uteri profundum projiciunt. (Op. et loc. cit.)*. Pense de même, avec cette atténuation de consentement. De Smet *(op. et loc. cit.)* : *Non censetur illicita*. Quant à Gasparri, prudent, il n'envisage pas le cas — l'omission est significative certainement — et se retranche sur le dixième cas, beaucoup plus facile à résoudre *(Op. et loc. cit.*, n° 1095, p. 183). Ce silence est d'autant plus remarquable que dans les éditions précédentes de son ouvrage le savant canoniste examinait le cas. Il déclarait le procédé permis, mais avec une réserve : *(modus) videtur licitus* PER SE, *nempe si copula est licita*, ce qui veut dire : si, toutefois la *penetratio* est telle que la question de l'impuissance ne se pose pas.

Un certain nombre d'auteurs, cependant — et c'est là, sans doute, qu'il faut chercher l'explication des hésitations en une circonstance qui paraîtrait simple, et que Cappello tranche si nettement — mettent une condition à la licéité du procédé, et c'est celle que de Smet exprime en ces termes : *prævie non extrahatur (semen) ex vagina mulieris* ; et de même Paven : *semen proprii viri, in vagina more solito effusum et ex ea non extractum (Op et loc. cit.*, t. II, n° 2114 ; t. III, n° 2110-3, 2, 2° n° 2113-3, 2). Berthier [6], d'après Clément Marc [7], pose la même condition : *medicus vel mulier* [8], *mediante instrumento, quin retraheret semen extra matricem, illud reponeret in parte fœcundationi aptiori.*

On comprend la raison de la restriction posée par ces auteurs, et qui est une véritable condition,

[2] Le théologien se rencontre ici parfaitement avec le poète antique, représentant lui-même le sens commun, la raison humaine :

... se tendit gestitque coire
Et iacere umorem in corpus de corpore ductum.

(Lucrèce, *De rer. nat.*, liv. IV. v. 1056 sq.). Personne ne niera, sans nul doute, qu'il ne soit précieux de se rencontrer, même en théologie, avec le sens commun et la raison.

[3] On nous assure que c'est chose faite, au moins pour les animaux, et que cela se fera demain pour l'homme. Cf. Paul Carnot, *op. cit.*, p. 228 et 229. Le Dr René Biot, dans son excellent article de la *Nouvelle Revue théologique*, janvier 1947, p. 38, cite le chant triomphal de la fécondation artificielle où se trouve mentionnée cette dernière trouvaille de la science « *la glacière spéciale* ». N'assure-t-on pas, d'autre part — mais rien, ni véritable témoignage digne d'une irrécusable foi, ni affirmation écrite ne nous permet de contrôler la vérité de cette assertion, — que des soldats américains, depuis les lointains théâtres de guerre du Pacifique, auraient fécondé ainsi leurs femmes demeurées aux Etats-Unis ?

[4] *Op. et loc. cit.*, n° 382, 4°, p. 423.

[5] *Compend. theol. moral.*, t. II, n° 1137, p. 629.

[6] *Abrégé de théol. dogmat. et mor.*, 5e éd., 1928, p. 561, col. 2.

[7] *Instit. de théol. mor.* d'après Saint Alphonse, n° 2118

[8] Nous nous demandons s'il ne faut pas lire *vir*...

de pleine valeur. Extraire puis réintroduire serait, d'abord, employé un procédé analogue à la pollution et à l'onanisme, et ensuite, séparer en bien des actes distincts et différents, ce qui doit être un seul acte vital. Et ce dernier motif — nous allons avoir à y revenir — est latent sous les décisions des théologiens, et explique peut-être des contradictions apparentes, et comme des sursauts de sévérité, chez ceux-là même que l'on croirait, et que l'on citerait volontiers, comme des plus indulgents à certains procédés.

Quoi qu'il en soit, marquons la condition : *semen in vagina depositum, inferri debet ad locum utero propinquiorem vel in ipsum uterum, quin illud e femineo corpore extrahatur.*

Est-ce possible ? L'opération peut-elle avoir lieu sans cette extraction préalable ? Cela ne nous intéresse pas, et d'autant moins que nous tenons ce procédé — dont, d'ailleurs, l'utilité n'est pas primordiale, nous l'avons fait observer plus haut — pour illicite : nous donnerons bientôt les raisons de ce sentiment.

* *

Le dixième cas constitue l'impuissance certaine. Il ne peut donc pas être ici question d'aider la nature, ni de parler de possibilité de fécondation artificielle licite. *Depositio spermatis in orificio vaginæ non fuit nisi mera pollutio et immissio seminis in vaginam et uterum, ope syphunculi, longe abest ut sit copula et copula matrimonialis*, déclare fort nettement le card. Gasparri (*Op. et loc. cit.*, n° 1095). Il se peut très bien, et le fait a été constaté, que d'un tel rapprochement résulte fécondation. Mais, même dans ce cas, les canonistes n'hésitent pas. *Proles illa per accidens nata, non in valido matrimonio, sed ex turpissima fornicatione est genita*, certifie Wernz [9]. Cette doctrine est constante et certaine. Dans son adaptation au Code de l'œuvre de Wernz, le P. Vidal a reproduit textuellement la déclaration précédente [10].

C'était là la raison pour laquelle le card. Gasparri, examinant le cas, exposé sous le n° 9, concluait, dans les éditions de son ouvrage antérieures au Code : *videtur (modus) licitus per se, nempe si copula est licita.* (*Tract. can. de matrim.*, éd. 1904, p. 272, note 2). Et c'est aussi la raison qui fait que le savant canoniste, dans l'édition postérieure au Code (Rome, 1932, t. II, n° 1095) pose la question de l'impuissance.

Il est évident, en effet, qu'avant d'aider la nature, d'assurer la consommation d'un mariage et de faciliter la procréation qui en est le but et la conséquence, il faut, en premier lieu, que ce mariage ait été validement conclu. Et il ne l'a pas été dans ces conditions, si a manqué ce troisième des éléments constitutifs de la *copula matrimonialis*, que le P. Vidal exprime ainsi : *Semen effundendum est in vaginam mulieris, quæ est organum a natura destinatum ad illud recipiendum ideoque ad unionem sexualem.* En dehors de cette réalisation, pour le P. Vidal, comme pour Vermeersch, comme pour tous les théologiens et canonistes, il n'y a que pollution, onanisme, impuissance et, dans ce dernier cas, nullité du mariage. *Quandocunque pervertitur hic ordo naturæ, non habetur nisi turpis pollutio solitaria, privata relatione ad communem operationem utriusque sexus, aut fortasse, pro diverso modo perversionis, etiam privata ordinatione ad finem a natura illi communi operationi inditum. i. e. turpis onanismus* (Vermeersch, *De cast.*, n. 258). *Quodsi semen in vaginam effundi non potest deest potentia ad unum ex elementis quibus copula constat, ideoque deest potentia ad copulam.* (*Op. et loc. cit.*, n° 218, p. 243). Et l'on doit remarquer ici, avec Sanchez [1], que si, dans ce cas, un mariage n'était pas nul, il n'y aurait jamais de nullité pour impuissance : *quippe semper potest semen illud, saltem vase aliquo vitreo receptum, intra vas femineum immitti.*

On notera que ces citations ne laissent pas de fortifier notre argumentation et notre jugement sur divers cas précédents. Tout procédé qui vise à la génération — et même qui l'obtient — par un autre moyen que la *copula* véritable et parfaite, c'est-à-dire *de se apta ad generationem*, est un procédé immoral, et toute aide accordée à ce procédé pour lui faire obtenir la fin de la procréation, est immorale elle aussi. Il n'y a là, du reste, que l'application du principe : *non sunt facienda mala ut eveniamt bona*, la fin ne justifie pas les moyens, et le succès n'entraîne pas la moralité des actes.

Tout procédé de fécondation artificielle dans les limites de l'énoncé de ce dixième cas, où le mariage est nul, se trouve ainsi nettement exclu de la moralité.

* *

Nous venons d'examiner — et d'en discuter le bien fondé — les diverses réponses données par les théologiens moralistes à propos de chacun des cas qu'ils ont imaginés [2]. Avant de dire un mot sur la légitimité et la portée, dans l'espèce, des diverses distinctions énoncées, nous remarquerons que certains de ces théologiens ne paraissent pas toujours absolument d'accord avec leurs principes, et même se contredisent. Il arrive que les attitudes et les solutions qu'ils ont théoriquement admises, ils ne les approuvent plus dans les cas concrets qu'eux-mêmes imaginent et exposent dans les ouvrages de *Cas de conscience*, à l'usage des étudiants et des confesseurs. De là vient que, d'aventure, dans des discussions, on les prend comme autorités tantôt dans un sens, tantôt en sens inverse, tel le philosophe d'autrefois qui se glorifiait de prouver le pour et le contre [3].

[9] *Jus Decretalium*, t. IV, *Jus matrim.*, part. II, éd. 1912, n° 342, note 4. p. 139.

[10] *Jus canon. auct. P. F.-X. Wernz, ad Cod. norm exact.*, t. V, *Jus matrim.*, n° 217, note 4, p. 241.

[1] *De S. matrim. sacram.*, lib. VII, disput. XLIX, n. 37

[2] A vrai dire, on ne trouverait pas, dans les ouvrages des théologiens, l'énoncé textuel des onze cas, spécifiquement, que nous avons déterminés et séparés avec soin. Cette détermination est proprement nôtre. Les théologiens n'énumèrent, généralement que trois ou quatre cas, mais hérissés de distinctions et de sous-distinctions. Nous avons précisé dans un cas spécial chacune des distinctions faites par quelques auteurs, afin qu'il y ait, sur ce point, la plus grande clarté, et que la netteté de la doctrine et des situations apparaisse sans confusions possibles.

[3] Il faut, parfois, savoir lire les théologiens. Et en exprimant cette opinion, nous ne faisons injure à personne, car ceux qui s'y trompent peuvent faire remonter leur lignée au Pascal des *Provinciales* — pour ne rien dire ici des *Pensées* — dont les erreurs de lecture et de compréhension ont transformé en laxiste un grave théologien, expert et plutôt sévère, et ont réussi à faire de son nom le synonyme même de la mauvaise foi et de la facilité coupable.

Cela n'arriverait pas si ceux qui lisent les théologiens et en usent, à l'école ou dans la vie, avaient présentes à l'esprit les remarques si judicieuses que saint Alphonse de Liguori adressait aux confesseurs : « Dans cette matière du sixième commandement, il faut, autant que possible, user de toute sévérité, parce que, sur ce point si glissant, aucune précaution ne doit être estimée excessive, et que plusieurs opinions, qui, *spéculativement* sont probables, deviennent en pratique, improbables. » (*Homo apostol.*, tract. 9, n° 36. Cf. *Theol. mor.*, éd. Gaudé, 1905, t. v, note *a* au n° 485).

En faisant toutes ces distinctions, en établissant le grand nombre de ces cas divers, en accordant théoriquement — et quelquefois d'une façon que l'on peut estimer peu pertinente — une part de probabilité à certaines manières d'agir, ces théologiens ont obéi à plusieurs considérations. Quelques-unes de leurs distinctions ne paraissent avoir pour but que de marquer la subtilité de l'esprit, et le souci de déterminer parfaitement ce qui est atteint ou non par une loi, surtout prohibitive. Ils ont l'air d'oublier que même des solutions ou procédés qui leur apparaissent impossibles à réaliser, risquent fort de trouver en pratique, des exécuteurs. Pas plus parfois, que le rhéteur antique, (cf. Diodore, Biblioth. histor., l. xvi, 93-94), ils ne semblent avoir prévu que leurs paradoxes d'école pourront être transformés en action par des esprits aventureux ou dévoyés.

Ils ont aussi le but louable de ne pas surcharger d'un poids trop lourd les consciences humaines, en allant au-delà de la signification réelle et de la portée véritable des prohibitions.

Puis, comme le note le P. Hürth (*Nouv. Rev. Théol.*, 1946, p. 419), ils ont reçu les consultations des médecins, qui sans doute les ont émus et inquiétés. Ils ont conclu qu'il fallait faire la part du feu. Et ils en sont venus, quelques-uns du moins, jusqu'à se passer, en fait sinon dans leur intention, de l'acte conjugal.

Tous ces accommodements ont été consentis par étapes successives.

Il est à remarquer, en effet, qu'au début, au moment où fut émis le décret du Saint-Office du 24 mars 1897, les commentateurs comprirent unanimement que c'était la fécondation artificielle elle-même, sans distinction et au total, qui était condamnée.

Ainsi, dans le fascicule du *Canoniste Contemporain* qui porte la date de juillet-août 1897, on pouvait lire [4] : « Plures periti medici, imo et nonnulli catholici theologi, v. gr. Marc (*Inst. mor.*, ii, n° 2111), Lehmkuhl (*Theol. mor.*, n° 838), licitam reputabant artificialem fœcundationem modo sequenti : post copulam maritalem, ipse maritus, aut medicus, virile semen in vagina depositum colligebat ope præfati instrumenti et in uterum statim profundius propellabat. *Sed et hunc modum illicitum declarasse videtur S(acra) C(ongregatio).* »

De même, le *Dict. de Théologie catholique :* Art. *Epoux* (*Devoirs des*), col. 382, disait nettement : « La pratique de la fécondation artificielle... ne peut être considérée comme illicite au dire de quelques théologiens, *dummodo semen, præhabita inter conjuges legitima copula, in vagina receptum, ope syphunculi hauriatur, et in uterum injiciatur.* Mais ces théologiens s'appuyaient sur ce que ce procédé venait en aide à la nature pour la procréation de l'être *On doit leur opposer* que le décret rendu par le Saint-Office le 24 mars 1897 est formel ; à cette question « Peut-on pratiquer la fécondation artificielle ? » la S. C. a répondu : *Non licere.* » Et c'est sans doute pour venir en aide à cette théorie en détresse, que certains théologiens n'en permettent l'usage qu'avec la restriction et condition — nous l'avons noté plus haut — *quod semen, antequam profundius in corpus feminæ projiciatur, non liceat extrahere*, sans se demander si cette réserve trouve facilement réalisation.

Ainsi avaient également compris le décret du Saint-Office, dans le sens d'une complète et absolue défense, certains médecins à qui la fécondation artificielle avait d'abord paru permise [5].

Et cette considération ruine l'argument, tant de fois répété, que si le St-Office a condamné la fécondation artificielle, ce n'est qu'en raison de la pollution ou de la masturbation préalable, et qu'ainsi condamnée, la fécondation artificielle demeurerait autorisée, lorsque d'autres moyens sont employés, qui, loin d'être opposés à la morale, ne feraient qu'aider la nature. L'on regardera cette opinion comme insoutenable, si l'on veut bien constater — comme on le doit — qu'en réalité le Saint-Office se trouvait, non pas seulement devant le cas théorique et général de la fécondation artificielle, mais en face du cas concret et connu de lui, où plusieurs moyens sont utilisés. La question ne se posait pas pour la première fois, sans aucune pratique antérieure, sans aucun jugement déjà formulé. Ballerini-Palmieri innocente, à ce point de vue, la pollution ; Marc et Lehmkuhl admettent ce que l'on appelle l'aide à la nature. Le St-Office répond, absolument : *Non licere.* Peut-on admettre qu'il ne connaissait pas les discussions antérieures, la divergence des moyens mis en œuvre ? Au cas où il les eût ignorés, à quoi aurait servi les dissertations, le votum, qu'il mentionne des consulteurs, sinon à les lui faire connaître ? Comment soutenir, dès lors, s'il n'avait voulu condamner qu'en raison de l'un seulement des moyens proposés et prônés, ou du moins permis, qu'il n'aurait pas distingué entre les moyens mentionnés par des théologiens de si haute marque, nommément réprouvé l'un de ces moyens et admis l'autre ? Il a cependant condamné de façon absolue : *Non licere.* Peut-on supposer qu'il ait voulu livrer sa réponse à des discussions que l'on pouvait facilement prévoir, et dès les premiers jours, si sa décision était, en réalité, tellement dépourvue de clarté ?

C'est, qu'en vérité, la fécondation artificielle, quel que soit le procédé employé, est, non seulement étrangère — ce que tout le monde comprend et admet parfaitement — mais encore opposée à la morale naturelle, à la détermination d'action que le Créateur a choisie et ordonnée de façon nettement précise.

* *

[4] P. 473. Nous avons cité plus haut une importante partie des explications de la docte revue.

[5] Cf. Dr Vigouroux, *Traité complet de médecine pratique*, t. iv, p. 62, et p. 342. L'auteur n'avait eu connaissance de la défense du Saint-Siège qu'au cours de la rédaction de ce volume. Aussi y trouve-t-on à la fois et l'exposé des cas où la fécondation artificielle peut avoir lieu, et sa prohibition.

De la considération même des êtres et de leur façon d'agir, quand ils le font sans contrainte ou opposition extérieure, il ressort qu'il y a pour eux une manière fixée par la nature de transmettre la vie dont ils sont dépositaires Leur conformation propre est tellement harmonisée avec l'acte auquel les pousse l'instinct qu'on ne peut pas raisonnablement nier que le mode de transmission dont ils usent corrélativement à cette conformation et à cet instinct ne soit voulu et imposé par la nature. Ce mode produira donc ce que l'on pourra appeler la fécondation naturelle, et c'est, chez les animaux supérieurs, et en particulier chez l'homme qui nous occupe seul ici, la *copula*. Cet acte a des règles qui lui sont dictées par sa fin. Ce n'est donc pas par construction doctrinale et idéologie raisonnante, que les théologiens déclarent unanimement qu'il doit être : *copula de se apta ad generationem*, et qu'ils donneront ensuite, de chacun de ces mots, les définitions et les explications connues. Ainsi, toutes les fois qu'il manquera à l'un ou à l'autre de ces termes un des éléments qui constituent sa signification propre et intégrale, le mode naturel n'existera pas, et la loi naturelle, s'il est passé outre, sera violée. Peu importe, dans le cas, que le but de l'acte soit réellement atteint ou non. On ne parle pas de *copula ex qua efficitur generatio*. Il suffit que se rencontrent les éléments qui sont capables d'amener le résultat, bien que, pour une cause accidentelle et extérieure à eux, le résultat ne soit pas réalisé C'est ainsi qu'il y faudra la véritable union corporelle, c'est-à-dire *membri virilis in muliebri vagina penetratio*. Cette pénétration a pour objet, et doit avoir pour résultat, *seminatio veri seminis in vaginam mulieris*.

Cet acte accompli, le mode de fécondation naturelle est réalisé Tout autre acte constitue un procédé de fécondation artificielle, qui ne tient pas compte de la nature, et de ses prescriptions pour l'espèce humaine. Toute façon d'opérer qui s'écarte de la nature est réprouvée par le droit naturel. En particulier, tout mode d'onanisme va directement contre la nature.

On parlera d'aider la nature. Ce n'est pas, en effet, aller contre la nature que de l'aider. Mais encore faut-il s'entendre sur la valeur et le sens des mots et des choses. Il n'y a d'aide à la nature que dans l'apport d'une facilité à accomplir les actes mêmes prévus par elle et effectués sous son impulsion. Toute façon de substituer un acte quelconque à l'un de ceux que prévoit et impose la nature, n'est pas une aide, mais l'introduction d'un procédé nouveau. Il en est ainsi, et c'est bien évident, même dans le cas où la substitution n'a lieu que pour assurer et mieux réaliser la fin de l'acte remplacé. La nature se propose certainement la fin, mais veut l'obtenir par un moyen déterminé, l'acte dit générateur. Elle pousse l'instinct et le désir qui le manifeste à cet acte producteur de la fin. Mais la réalisation même de la fin est produite par un acte différent, dirigé par la nature, conséquence du premier, mais autre, et dans lequel les agents de l'acte précédent n'ont plus de rôle actif. Leur action libre et consciente et terminée. L'un d'eux est absolument hors de cause après son apport. L'autre subit une action, mais il n'agit plus. Et personne, du reste, ne saurait, à proprement parler aider la nature dans cet acte vital même de la réalisation, qui se passe, comme tant d'autres, à l'abri de toute intervention. Et ainsi, finie la *copula matrimonialis*, et son résultat livré à la pure action naturelle, il n'y a plus d'aide possible Il n'y a donc d'aide à la nature qu'en ce qui concerne la *copula* même. C'est pourquoi, comme nous le disions dans l'exposition et la discussion du onzième cas, cette aide, parfaitement normale, ne constitue pas un acte qui s'ajoute à la nature, ni ne la remplace, mais ne vise uniquement qu'à lui permettre le libre jeu de ses moyens. Ce n'est, d'autre part, ni une fécondation artificielle, ni même, à proprement parler, une fécondation : l'acte destiné à assurer la fécondation demeure dans son intégrité absolue. C'est, et sans plus, une facilité apportée à la nature pour l'accomplissement ordinaire et régulier de l'acte déterminé par elle. Il y a loin, de là, à la suppression d'un acte et à la substitution d'un acte différent, au remplacement du procédé naturel, par un procédé complètement nouveau.

Suppression, substitution et remplacement, ont lieu, au contraire, lorsque, *post masturbationem ad colligendum sperma destinatam semen, syphunculi ope, in vaginam projicitur*. Ces actes sont complètement étrangers au vouloir et à l'institution indéniables de la nature.

D'autre part, puisque l'on déclare ne se proposer, dans le cas, que meilleure réalisation de la fin, il convient de remarquer que l'usage des moyens prévus et ordonnés à cette fin par la nature, parvient à la réalisation dans la grande généralité des cas et des personnes, et que, par ailleurs, les procédés substitués au mode naturel sont encore moins infaillibles que le moyen naturel

C'est dans cette question de substitution de procédés et de violation du droit naturel, qu'il importe de puiser les éléments de la décision relative à chacun des moyens proposés pour la fécondation artificielle.

Parler de licéité dans les cas examinés sous les n[os] 6, 7 et 8, sous prétexte qu'il n'entre pas dans les procédés mis en œuvre, de délectation coupable, c'est déplacer la question, et adjoindre au point de discussion l'examen d'un détail nouveau qui n'est pas du même plan. Ces procédés ne sauraient être admis, parce qu'ils constituent la violation de la loi naturelle, par introduction de modes différents de ceux que la nature impose, et qu'ils ne peuvent pas être compris parmi ceux qui, simplement, aident la naure.

L'aide à la nature n'existe, à proprement parler, que dans la conjoncture du 11[e] cas, où il n'y a pas, par conséquent, de véritable fécondation artificielle. Les procédés des 9[e] et 10[e] cas, dépassent au contraire l'aide à la nature. Ils constituent une véritable fécondation artificielle Ils ne peuvent être acceptés et mis en pratique. Ils tombent sous la réprobation du décret du Saint-Office. La S. Congrégation, comme nous l'avons montré, connaissait la pratique, et ne l'a pas exceptée.

Comme le remarque fort pertinemment le P. Hürth (*loc. cit.*, p 406) il n'y a pas, dans ces cas, aide simple à la nature, mais véritable remplacement de l'acte naturel. On ne saurait être fondé à prétendre, que *intromissio, in intimiora mulieris*

organa, spermatis quasi ad ostium vaginæ depositi per naturalem copulam, ne constitue pas un acte nouveau, différent de la *copula* elle-même. Le fait qu'une opération est ordonnée à l'obtention d'une seule fin n'a pas pour conséquence de réduire à l'unité les actes en soi distincts et divers que peut comporter l'opération même. Aiguiseur de la hache ou affileur de la scie ne sont pas le bûcheron qui use de l'instrument préparé et coupe l'arbre ; ils n'accomplissent pas l'acte définitif de l'abattage. Ce sont agents divers d'un but unique. Chacun travaille à part et accomplit l'acte particulier qui contribuera à la fin.

La nature, au contraire, qui a établi comme trois étapes préalables à la fécondation, les a réunis et prévus dans un seul et unique acte vital que déclare et spécifie nettement la constitution des organes respectifs de l'homme et de la femme. C'est l'acte vital décrit par les théologiens comme l'acte même du mariage et sa consommation, le *debitum conjugale*. Nous l'avons défini et exposé dans les termes de Cappello : ACTUS *enim* PROPRIUS CONIUGII *est copula seu* CONGRESSUS MARIS ET FEMINÆ, *cuius finis est utique procreatio prolis, sed* NATURALI MODO *obtinenda, scil. per congressum maritalem quo injiciatur* VITALI ACTU *sperma a viro in vaginam mulieris*. Il n'y a pas trois actes surajoutés artificiellement et changeables, au gré de l'homme, en pollution, onanisme et injection, mais un moyen unique en trois stades que l'être humain n'a pas à choisir ou à adopter entre beaucoup d'autres même capables d'aboutir à la fin. En pareille matière, tout ce qui est en dehors de la nature est contre nature. Rejetant donc l'opinion du P. Payen qui ne voyait dans l'affirmation de Cappello qu'une probabilité — fût-ce très grande — nous pensons avec le P. Hürth, qu'il serait absurde et que, par suite, il est tout à fait irrecevable, « que la nature ait façonné sous tous les rapports (anatomique, physiologique, psychologique) la manière, pour l'homme, de se mettre au service de l'espèce, et qu'elle l'eut déterminée, jusque dans les plus petits détails, avec une téléologie presque incroyable, pour abandonner au bon plaisir de l'homme le droit de choisir cette manière, ou de la remplacer par une autre inventée par lui. La nature ne cache pas de telles contradictions. »

* *

L'Eglise n'a pas fait autre chose qu'inscrire dans sa théologie et dans sa doctrine ces données du droit naturel. Ce sont ces dernières, d'ailleurs, que l'Esprit Saint a nettement consignées dans l'Ecriture. « Ils deviendront une seule chair » (Genèse, II, 24). Croit-on pouvoir raisonnablement assurer que la masturbation, acte solitaire, que l'onanisme, qui est une séparation et un refus, que l'injection. souvent œuvre d'un tiers, réalisent cette unité de chair ?

C'est, cependant, de cet enseignement de l'Esprit Saint que la doctrine des théologiens et de l'Eglise a tiré toute la matière de ses explications sur la consommation du mariage. Et il faut bien que l'acte générateur soit celui qui consommera le mariage, s'il est vrai que le mariage a pour but direct et principal la procréation. C'est là, on le sait, un principe que toute une littérature dite religieuse et mystique — et celle aussi, de nos jours, de quelques très modernisés théologiens — s'est donné pour mission de battre en brèche. Sans nul doute, a-t-on dit, le mariage a pour but la procréation. Mais il doit aussi rechercher d'autres fins et les réaliser, et ces fins pourront s'inscrire sur le même pied d'importance que celle de la procréation, et parfois obtenir sur elle une réelle primauté. Le mariage a pour but d'apaiser la concupiscence naturelle à l'homme. Il doit fonder la famille humaine, et créer entre ses deux principaux membres, cette intimité nécessaire au plein épanouissement de l'homme qui, du reste, l'appelle de toutes les ardeurs de son âme. Et ce sera précisément par l'acte conjugal lui-même, que sera établie, et primordialement, cette intimité si désirée et si souhaitable. De là à penser, insinuer, et parfois écrire directement, que tout acte conjugal, de quelque façon qu'il soit accompli, même par onanisme, sera l'instrument de cette intimité, il n'y avait qu'un pas. Un pas aussi, et par quelques-uns assez allégrement franchi, et voici l'acte conjugal, même onanistique, devenu, non seulement normal, mais saint, puis sanctificateur de lui-même. Que cet acte, comme tous ceux de la vie humaine qui demeurent soumis à la loi morale, puisse devenir une source de grâce, c'est exact, en conformité de la règle apostolique : de tout faire pour la gloire de Dieu et en union avec le Christ (I Cor., X, 31, et Coloss., III, 17). Mais en venir à découvrir en lui-même une action propre qui serait sanctificatrice, ce serait oublier la déclaration du même S. Paul, et « le tourment dans la chair », qui, à son dire, accompagne nécessairement l'état de mariage, tribulation que la sollicitude de l'Apôtre voudrait épargner à tous les fidèles, et qui ne peut être écarté que par l'état de virginité (I Cor., VII, 28, etc.). Que d'abus sur le point, qui semblaient tendre à faire du mariage, et en particulier de l'acte conjugal, la condition de toute sanctification et de toute vie chrétienne normale. Que seraient devenues, en de pareilles théories, et la doctrine de l'Eglise, et de l'Esprit Saint, témoin encore saint Paul, sur la virginité, et sur la supériorité de l'état de virginité par rapport sur celui du mariage ? Le Saint-Siège est intervenu dernièrement sur la question, maintenant, sur le premier de ces points, la doctrine traditionnelle de l'Eglise touchant la fin primordiale du mariage. Nos lecteurs ont pu voir dans l'*Ami* (13 mars 1947, p 274 et suiv.), la valeur et les termes de cette décision.

* *

Après avoir ainsi établi, et la violation du droit naturel que constitue toute fécondation artificielle, et la réprobation par le Saint-Office de tout procédé de véritable fécondation artificielle, il nous reste à dire un mot de la moralité spéciale de la fécondation artificielle avec le concours du donneur de sperme.

(*A suivre*). A. AMANIEU.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Des cultivateurs, suivant d'ailleurs une manière de faire courante dans la région, trouvent tout naturel de vendre leurs denrées aux gens de leur localité, au même prix qu'en ville, s'adjugeant ainsi du même coup le triple bénéfice du producteur, du grossiste et du détaillant. Est-ce permis en conscience et même légalement ?

2° Certains vendent les œufs en conserve aussi cher que les œufs frais, le fromage fait avec du lait écrémé aussi cher que s'il était fait avec du lait complet. Que faut-il en penser ?

3° De bons catholiques, commerçants ou cultivateurs, refusent de vendre leurs produits de première nécessité (lait, beurre, œufs, pommes de terre, etc.) aux prix taxés qu'ils estiment trop bas, soit en raison de leur prix de revient et de gros frais généraux, soit en comparaison des prix accordés aux vendeurs dans les grands centres, soit parce que c'est le cours officieux dans la localité. Que faut-il en penser, au point de vue de la justice d'abord et aussi au point de vue du scandale que causent de tels agissements auprès des clients ?

R. — I. Au sujet de la pratique dont il est question dans le premier cas, il n'y a pas de disposition légale générale, du moins quand il s'agit du marché libre, comme celui des fruits et des légumes. A notre connaissance, il n'existe de prescription précise que pour la vente du lait. Si nous sommes bien renseignés, le prix de cette denrée est, en effet, du moins actuellement, et dans la région où nous nous trouvons, taxé de la manière suivante : vente aux collecteurs : 16 fr. 50 le litre ; *vente aux consommateurs, à la ferme :* 18 fr. 50 ; vente aux consommateurs par les détaillants : 24 fr. Il est à noter que dans les deux premiers cas, on suppose que le lait contient 38 gr. de matière grasse, tandis que dans le troisième, il s'agit du lait dit « standard », qui ne contient que 35 gr. de matière grasse, mais qui a l'avantage d'être « pasteurisé ».

Par cet exemple, on le voit, l'autorité publique considère comme normal, et même comme obligatoire quand il s'agit du lait, que les cultivateurs qui vendent directement leurs denrées aux consommateurs, s'en tiennent à un prix intermédiaire entre le prix de gros consenti aux collecteurs et le prix demandé par les détaillants, plus proche cependant du premier que du troisième. Et, comme notre consultant l'insinue, cela se comprend aisément, puisque le cultivateur, en cette vente directe au consommateur, n'a ni les frais ni l'embarras du grossiste et du détaillant, et donc, ne doit pas, semble-t-il, s'adjuger les bénéfices de ces derniers et les ajouter à celui qu'il prend déjà comme producteur.

Il est vrai que, pour sa défense, le cultivateur pourrait se servir de l'argument suivant : « Le consommateur qui vient me trouver à la ferme ne peut se plaindre de subir une injustice, quand je lui vends la même marchandise (peut-être même de valeur supérieure, comme cela se réalise pour le lait) au même prix qu'il doit débourser chez le commerçant revendeur. Dans les deux cas, il y a, par rapport à ce que reçoit le consommateur, *prestation égale :* donc pas d'injustice, si l'on demande *un prix égal.* Sans doute, je fais un bénéfice plus grand que celui que perçoit le détaillant, mais cela n'empêche pas l'acheteur de recevoir, dans l'un comme dans l'autre cas, une marchandise identique ; donc celui-ci ne peut se plaindre d'être lésé. D'ailleurs, cet avantage dont je profite à l'occasion, n'est-il pas légitime pour celui qui, par son travail de producteur, est, si je puis dire, la source première de la denrée demandée ? Ne puis-je profiter de la faveur reconnue par les moralistes au mode de vente qu'est la vente au détail, en raison de l'embarras et du dérangement plus grands, du risque de perte plus accentué, du moins en bien des cas, de la rentrée plus lente, moins massive de l'argent. Pourquoi se montrer plus sévère à mon égard qu'à l'égard de l'éditeur : celui-ci ne vend-il pas ses livres aux particuliers au même prix que les vend le libraire, ajoutant ainsi à son propre bénéfice celui du libraire ? Et, pourtant, nul, que je sache, n'accuse l'éditeur de commettre une injustice, en agissant ainsi. »

Un tel raisonnement n'est pas dénué de toute valeur. Aussi n'oserions-nous pas accuser d'injustice formelle le producteur qui, à la ferme, vend ses denrées aux consommateurs qui ne sont pas revendeurs, au même prix que le détaillant de la ville ou du bourg (ou, à plus forte raison, au même prix qu'il vendrait lui-même au marché de la ville).

Il nous paraît cependant que ce cultivateur manque à *l'équité.* On sait que cette vertu nous engage à user de nos droits, non selon leur rigueur, mais selon ce qui convient ; et par rapport au prochain, elle tient compte, chez lui, non de droits stricts, mais, si l'on peut dire, de droits embryonnaires. Elle côtoie la charité, mais est plus proche de la justice. Elle n'oblige pas d'ailleurs, par elle-même, « *sub gravi* ». Pratique l'équité, par exemple, le créancier qui accorde à son débiteur de bonne foi dans l'embarras, un terme nouveau de paiement. Or, dans le cas qui nous occupe, il est certainement *convenable* que le cultivateur qui n'a pas les frais et le travail du détaillant, se contente du bénéfice du producteur, ou d'un bénéfice légèrement supérieur, et renonce à ce qui pourrait être son droit strict, en faveur de consommateurs plus ou moins besogneux, et spécialement en faveur de ses compatriotes.

Mais, dira-t-on, s'il s'agit d'un cas où le prix de vente, à la ferme, au consommateur, est taxé, comme c'est le cas actuellement pour le lait, la justice commutative n'intervient-elle pas, du moins si, de l'aveu des gens honnêtes et compétents, cette taxe n'est pas notoirement injuste ? Pour les motifs donnés plus haut, nous ne le pensons pas, du moins tant que le cultivateur n'exige pas un prix supérieur au prix taxé pour la vente par le détaillant. Mais à l'obligation de l'équité, s'ajoute ici, nous semble-t-il, celle de la justice sociale : il est clair en effet, que l'autorité veut alors défendre les intérêts vitaux des consommateurs, en facilitant le plus possible l'acquisition d'une denrée spécialement importante pour la santé publique, pour celle des enfants en particulier. Dans ce but, elle demande au producteur de ne pas accumuler à son unique profit des bénéfices en cascade, pour laisser un prix plus abordable au moins à certains consom-

mateurs, c'est-à-dire à ceux qui peuvent se fournir directement à la source, sans être obligés de recourir à des intermédiaires qui nécessairement doivent réclamer un prix plus élevé.

C'est le rôle du prêtre de faire comprendre aux bons chrétiens leur devoir social. Sans parler de restitution proprement dite qui ne s'imposerait que si la justice commutative avait été certainement violée, ils engageront les âmes délicates à compenser désormais, par une générosité plus grande envers les consommateurs, surtout les plus pauvres, des gains trop âprement recherchés dans le passé.

II. — Ici l'injustice est évidente. On ne peut, en effet, demander le même prix en échange de denrées de valeur inégale. Et si, comme cela est probable, le client est trompé, croyant acheter des marchandises de valeur supérieure, par exemple des œufs frais, alors que ce sont des œufs de conserve, il y a fraude proprement dite. La restitution s'impose, plus ou moins gravement selon que le dommage a été plus ou moins grave. Si on peut atteindre les mêmes clients, le meilleur moyen est de compenser ce qu'ils ont perdu par une diminution de prix, ou la livraison d'une plus grande quantité.

III. — Dans les temps de crise économique ou de pénurie, l'Etat peut et même souvent doit intervenir, comme gardien de la justice, non seulement commutative, mais distributive et légale, pour empêcher ou corriger les abus qu'amènerait facilement en ces circonstances, le libre jeu de l'offre et de la demande. Arbitre des intérêts particuliers qui peuvent alors s'opposer, et défenseur du bien commun, il pourra, par exemple, imposer un prix et rationner de manière équitable les denrées, surtout les plus nécessaires, afin que tous les consommateurs, et non seulement les plus riches et les plus puissants, aient leur part et la paient un prix abordable. Certes, il doit veiller à ce que les producteurs et les commerçants ne soient pas lésés en leurs légitimes intérêts, mais il est en droit de leur demander certains sacrifices, en vue du bien commun, en ne leur accordant qu'un bénéfice modéré, pour que les consommateurs, les plus pauvres surtout, puissent obtenir facilement ce qui est nécessaire à leur vie.

L'Etat pourrait-il même légitimement, en des cas spéciaux, imposer des prix de vente inférieurs au prix de revient ? Cela pourrait se soutenir théoriquement. Voici ce qu'écrit M. l'abbé Chaigneau, en son volume sur *Le Problème moral des Prix* (Librairie générale de Droit, Paris), p. 193 :

« Il peut sembler que ce procédé soit légitime et que le prix ainsi fixé soit quand même un juste prix. En effet, l'Etat a le droit d'imposer des sacrifices à ses sujets, en raison du Bien commun. C'est ainsi que la nécessité de fournir du lait à un prix abordable aux enfants et aux vieillards suggérera de le taxer en dessous du prix de revient, la perte de cette vente représentant la contribution des producteurs de lait au Bien Commun. »

Nous l'avons dit, cela pourrait se défendre théoriquement, mais avouons que dans la pratique, une législation qui s'inspirerait de cette considération serait illusoire. Et c'est ce que reconnaît le même auteur quand il écrit :

« L'une des conditions de la loi est d'être prudente, c'est-à-dire non seulement proportionnée à la fin poursuivie, mais pratiquement réalisable, et un prix ne peut être juste que s'il est praticable. Or une entreprise ne peut indéfiniment travailler à perte, car sa trésorerie ne tardera pas à être épuisée. Peut-être objectera-t-on que le producteur de lait peut *se rattraper* sur d'autres produits agricoles dont la vente est rémunératrice. Là encore la mesure est illusoire, parce qu'elle répugne violemment aux exigences de la gestion des entreprises à but lucratif. Le prince n'est pas pratiquement capable d'assurer l'exécution d'une telle mesure ni surtout de la faire respecter par tous les membres de la catégorie visée. Ainsi le prix fixé dans ces conditions ne pourrait être dit un *juste prix*. Le profit reste l'instrument seul efficace pour stimuler la production ; si une production ne *paye* pas, celui qui la faisait sera fatalement amené à porter son activité ailleurs. Si son exploitation comporte plusieurs brnches, il *soignera* plutôt celles qui *rapportent* que celles qui sont déficitaires. En sorte que le prix légal inférieur au prix de revient est doublement injuste, d'une part, parce qu'il prive *imprudemment* le producteur de sa rémunération, et, d'autre part, parce qu'il élimine du marché un produit qui, précisément, a été taxé en dessous du prix de revient, à cause du besoin qu'en avait la collectivité. »

Il est clair d'ailleurs que le producteur à qui on imposerait un prix inférieur au prix de revient n'aurait rien à réclamer, si, comme il arrive, l'Etat lui versait des primes de compensation : « de cette manière, en effet, son profit serait assuré et le sacrifice serait assumé en faveur du Bien commun, par l'Etat, c'est-à-dire par tout l'ensemble des bénéficiaires du Bien commun. »

De ces considérations, il ressort que les responsables qui sont appelés à fixer les prix au nom de l'Etat doivent, comme on l'a dit, « apporter à remplir leur fonction publique extrêmement importante et délicate, le maximum de soin, d'étude, de réflexion, d'impartialité et de désintéressement. » Tout d'abord, l'Etat ne doit intervenir dans la taxation des prix que si cela est vraiment nécessaire. Sans entrer ici dans les discussions économico-politiques entre « dirigistes et antidirigistes » qui sont à l'ordre du jour, il est certain que l'autorité publique doit se garder d'interventions directes inopportunes, non nécessitées par la défense des intérêts légitimes en péril et de l'intérêt général. Elle devra plutôt conseiller, encourager les initiatives individuelles et collectives, les contrôler et les corriger, s'il le faut.

Et quand la taxation s'avère indispensable, l'autorité devra s'entourer de toutes les lumières nécessaires, faire appel à l'avis tout à la fois des organismes professionnels et des représentants qualifiés des consommateurs. Elle doit, comme nous l'avons dit, tenir compte des besoins des citoyens, surtout de ceux qui ont le moins de ressources et de défense ; mais aussi, tenir compte suffisamment du prix de revient à la production, et éviter de ménager aux intermédiaires un profit excessif par rapport à celui du producteur.

Pratiquement, *le prix légal doit être présumé juste, jusqu'à preuve du contraire :* ce principe n'est qu'une application du principe général qui donne à toute autorité légitime et compétente le bénéfice de la présomption de la licéité et de l'obligation de ses prescriptions. Par conséquent, en